

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ENQUÊTES SUR LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: DROIT, POLITIQUES ET BONNES PRATIQUES

Noam LUBELL

Professeur de droit international des conflits armés à l'Université d'Essex et Chaire suisse de droit international humanitaire à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève

Jelena PEJIC

Conseillère juridique principale au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Genève

Claire SIMMONS

Chercheuse à l'Université d'Essex et à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève

Septembre 2019

**© Académie de droit international
humanitaire et de droits humains à
Genève**

**© Comité international de la Croix-
Rouge (CICR)**

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ENQUÊTES SUR LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : DROIT, POLITIQUES ET BONNES PRATIQUES

Introduction générale.....	1
Objectif des Lignes directrices	1
Structure	2
Pourquoi mener des enquêtes ?	2
Les critères de base d'une enquête efficace.....	7
Concepts et terminologie	8
Diagramme du processus précédant une enquête	14
Les Lignes directrices.....	15
I Le processus de déclenchement d'une enquête.....	15
Ligne directrice 1 : L'enregistrement.....	15
Ligne directrice 2 : Les mesures à prendre sur les lieux d'un incident	17
Ligne directrice 3 : La notification.....	18
Ligne directrice 4 : La notification interne.....	20
Ligne directrice 5 : La réception d'allégations externes	21
Ligne directrice 6 : L'évaluation.....	22
II Les enquêtes criminelles.....	26
Ligne directrice 7 : L'indépendance et l'impartialité	26
Ligne directrice 8 : La rigueur.....	28
Ligne directrice 9 : La diligence.....	30
Ligne directrice 10 : La transparence.....	31
Ligne directrice 11 : Les garanties d'une procédure judiciaire équitable	32
III Les enquêtes administratives.....	34
Ligne directrice 12 : Les enquêtes administratives sur les actes individuels	34
Ligne directrice 13 : Les enquêtes administratives sur les problèmes systémiques	37
IV Dispositions générales.....	39
Ligne directrice 14 : Établir la responsabilité de l'État	39
Ligne directrice 15 : Les violations liées aux politiques	40
Ligne directrice 16 : Les conseillers juridiques.....	41
Méthodologie.....	43
Sources	44
Liste des experts consultés	65
Remerciements	68

INTRODUCTION GÉNÉRALE

OBJECTIF DES LIGNES DIRECTRICES

1. Un certain nombre d'États ont reconnu l'importance de procéder à des enquêtes nationales¹ rigoureuses sur la légalité de leurs propres actes dans les conflits armés. On constate toutefois des différences considérables entre les divers cadres juridiques nationaux et les pratiques disparates des États dans la réalisation des enquêtes. Il paraît dès lors utile d'éclairer un certain nombre de questions, notamment les circonstances dans lesquelles les enquêtes doivent être lancées, les diverses formes qu'elles peuvent prendre en fonction de la nature de l'incident et les principes et normes applicables à leur déroulement.
2. Les présentes Lignes directrices traitent des enquêtes concernant d'éventuelles violations du droit international humanitaire — l'ensemble de règles internationales régissant les conflits armés — dans la perspective du droit international existant, mais aussi des politiques et des bonnes pratiques en vigueur. L'intention n'est pas d'établir une procédure d'enquête uniforme valant pour tous les États, mais plutôt d'identifier et de présenter, tout en tenant compte des différences qui caractérisent les systèmes juridiques et d'enquête nationaux, un éventail de questions pratiques et juridiques qui peuvent se poser au cours d'une enquête ou qui devraient être examinées au préalable. L'objectif est aussi de fournir une assistance pratique en définissant un cadre général pour les enquêtes dans les conflits armés et en rappelant les principes et normes internationaux applicables selon les cas.
3. Le présent document utilise l'expression « enquêtes dans les conflits armés » par souci de concision. Cette expression est utilisée pour désigner les enquêtes sur d'éventuelles violations du droit international humanitaire, c'est-à-dire des actes qui contreviennent au droit international humanitaire et qui sont liés à un conflit armé, que l'enquête elle-même se déroule ou non pendant un conflit armé. Les enquêtes menées pendant un conflit armé concernant des actes non liés au conflit sortent donc du cadre de ces Lignes directrices.
4. Les Lignes directrices concernent avant tout les enquêtes menées sur d'éventuelles violations du droit international humanitaire, mais elles pourraient aussi être utiles pour des enquêtes sur des comportements prohibés par le droit international et qui ne sont pas abordés ici, comme le génocide ou les crimes contre l'humanité.
5. Les Lignes directrices traitent des enquêtes menées par les États sur leurs propres actes, mais elles portent aussi, dans certains cas, sur le rôle de la coopération dans des opérations militaires multinationales pour diverses composantes d'un processus d'enquête². Elles pourraient aussi se révéler utiles pour des acteurs non étatiques³.

¹ Dans le présent document, les termes « interne » et « national » sont utilisés indifféremment.

² Les opérations militaires multinationales, y compris dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, peuvent donner lieu à des considérations particulières en matière d'enquête, notamment en ce qui concerne le partage des informations ainsi que la coopération et les relations avec les États partenaires et hôtes. Les présentes Lignes directrices ne sont pas spécifiquement consacrées aux particularités des États qui opèrent dans des cadres militaires multinationaux. Les questions spécifiques associées à de telles opérations exigeraient une analyse particulière.

³ En particulier les groupes armés organisés non étatiques parties à un conflit armé non international.

STRUCTURE

6. Ce document contient 16 Lignes directrices, accompagnées chacune d'un commentaire. Elles reposent sur des éléments communs présents dans le droit international, dans la législation et les politiques nationales, et sont aussi étayées par la pratique des États. Les commentaires ont pour objet d'apporter des éclaircissements sur le sens des Lignes directrices et de donner des indications supplémentaires sur la manière dont elles pourraient être mises en œuvre dans la pratique. Les Lignes directrices ne constituent pas un projet de système national spécifique. De la même manière, elles n'exonèrent pas — et ne sauraient exonérer — un État de ses obligations juridiques nationales, régionales et internationales, dont l'interprétation exige un examen approprié au cas par cas.
7. La section I décrit les mesures qui précèdent l'ouverture d'une enquête dans un conflit armé. Elles comprennent l'enregistrement des opérations militaires, les mesures prises sur les lieux d'un incident, les notifications internes et les allégations externes⁴, ainsi que l'évaluation des faits.
8. La section II décrit les normes applicables aux enquêtes criminelles sur des crimes de guerre⁵. Les Lignes directrices décrivent les normes d'indépendance et d'impartialité, de rigueur, de diligence et de transparence qui sont les conditions d'une enquête efficace, telles qu'elles s'appliquent aux enquêtes criminelles. Cette section aborde aussi les garanties de procédure judiciaire équitable dans le cadre des enquêtes.
9. La section III aborde les enquêtes administratives dans les conflits armés. Les Lignes directrices traitent des différents types d'enquêtes non criminelles sur des violations du droit international humanitaire et sur la manière dont les normes d'indépendance et d'impartialité, de rigueur, de diligence et de transparence s'appliquent à ces enquêtes.
10. La section IV traite de la manière dont doivent être abordées les questions touchant la responsabilité de l'État, de la notion de violation du droit international humanitaire liée à des politiques et de la manière d'y faire face, ainsi que de la nécessité de disposer de conseillers juridiques au sein des forces armées, notamment pour permettre des enquêtes efficaces.

POURQUOI MENER DES ENQUÊTES ?

11. Il existe des raisons tant juridiques que non juridiques de mener des enquêtes dans un conflit armé.

LES RAISONS JURIDIQUES

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

12. Les enquêtes sur des actes qui pourraient constituer des violations du droit international humanitaire sont reconnues comme essentielles pour la bonne application de cet ensemble de normes dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Les sources juridiques du devoir d'enquêter figurent dans le droit international humanitaire conventionnel et coutumier, entre autres dans l'obligation qui incombe aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole additionnel I de

⁴ Voir le paragraphe 48.

⁵ Voir le paragraphe 14 en ce qui concerne la manière dont ce terme est utilisé dans les présentes Lignes directrices.

1977, applicable dans les conflits armés internationaux, de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer des sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre des « infractions graves » à leurs dispositions⁶. Les États sont légalement tenus de rechercher ces personnes, quelle que soit leur nationalité, et d'intenter à leur encontre une procédure pénale (voire, dans certains cas, d'extradition), qui comprend nécessairement des enquêtes, afin de traduire les coupables en justice.

13. L'expression « autres violations graves des lois et coutumes de la guerre » — commises dans un conflit armé international ou non international — est une expression juridique synonyme de « crimes de guerre ». L'article 8, paragraphe 2, alinéas b), c) et e) du Statut de la Cour pénale internationale⁷ dresse une liste de ces violations graves (plus étendue que la notion d'infraction grave) ; elle est généralement considérée comme reflétant le droit international coutumier. Cette source de droit exige que les États, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, enquêtent sur tous les crimes de guerre commis par leurs ressortissants ou sur leur territoire, et sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence, et, le cas échéant, poursuivent les personnes suspectées⁸.
14. Le terme « crime de guerre » est utilisé ci-après pour englober à la fois les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I et les autres violations graves des lois et coutumes de la guerre⁹ pouvant être commises dans des conflits armés internationaux et non internationaux et donnant lieu à une responsabilité pénale individuelle. Le terme « violation » recouvre, en plus des crimes de guerre, toutes les autres infractions du droit international humanitaire qui, en application de ses règles, n'entraînent pas de responsabilité pénale individuelle¹⁰.
15. Il faut rappeler que les Conventions de Genève établissent une distinction entre le devoir de l'État de « réprimer » les infractions graves et son devoir de « faire cesser » tous les autres actes contraires à leurs dispositions¹¹.
16. Le terme « réprimer » est généralement interprété comme désignant des mesures qui comprennent des poursuites pénales individuelles pour des actes qui doivent constituer des infractions pénales au regard du droit international humanitaire conventionnel et coutumier. Le terme « faire cesser » désigne généralement le large éventail de mesures à la disposition des États pour faire face à toutes les autres violations des lois et coutumes

⁶ En ce qui concerne les dispositions des traités, voir la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne [ci-après « CG I »], 12 août 1949, Recueil des Traités des Nations Unies (RTNU), vol. 75, p. 31, art. 49 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer [ci-après « CG II »], 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 85, art. 50 ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre [ci-après « CG III »], 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135, art. 129 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre [ci-après « CG IV »], 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 287, art. 146 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux [ci-après « PA I »], 8 juin 1977, RTNU, vol. 1125, p. 3, art. 85. Pour le droit coutumier, voir Henckaerts, J.-M. et Doswald-Beck, L., *Droit international humanitaire coutumier* [ci-après « Étude du CICR sur le droit coutumier »], règle 158.

⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) [ci-après « Statut de la CPI »], art. 8. L'art. 8, par. 2 a) reprend les dispositions des quatre Conventions de Genève relatifs aux infractions graves. Voir aussi l'Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 156 et commentaire.

⁸ Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 158.

⁹ Voir le paragraphe 13.

¹⁰ Les États sont naturellement libres d'ériger ces violations en infraction pénale dans leur législation nationale (et ils sont nombreux à le faire).

¹¹ Voir CG I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 49 ; CG II (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 50 ; CG III (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 129 ; CG IV (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 146 ; PA I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 85.1 et 86.1.

de la guerre, y inclus les violations qui n'entraînent pas de responsabilité pénale individuelle, afin d'y mettre un terme, de les prévenir et d'empêcher qu'elles ne se reproduisent. La notion de « faire cesser » comprend aussi les mesures administratives que peuvent prendre les États pour traiter les violations qui ne constituent pas des crimes de guerre, c'est-à-dire les enquêtes administratives (voir les Lignes directrices 12 et 13).

17. Certains autres traités internationaux font aussi obligation aux États parties de prendre des mesures appropriées pour réagir aux violations de leurs dispositions, notamment la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels et son deuxième protocole, la Convention sur les armes chimiques, le Protocole sur l'interdiction des mines tel qu'il a été modifié, la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et la Convention de Dublin sur les armes à sous-munitions¹².

LES AUTRES BRANCHES DU DROIT INTERNATIONAL

18. Les sources juridiques du devoir d'enquêter sur les actes commis dans un conflit armé sont aussi présentes dans d'autres branches du droit international. Certains traités internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient explicitement un devoir d'enquêter sur des violations spécifiques de ces droits¹³ et certaines de leurs dispositions ont été développées par la suite dans les interprétations formulées par des organes de défense des droits de l'homme¹⁴. Des traités des droits de l'homme internationaux et régionaux ont aussi été interprétés par des organismes compétents, qui ont estimé qu'ils contenaient un impératif général d'enquêter sur les allégations de violation afin de donner effet aux droits consacrés par ces instruments¹⁵.
19. Au regard du droit pénal international, les enquêtes sont indispensables dans le cadre de l'obligation, imposée par le droit international, de poursuivre certains crimes¹⁶. Qui plus

¹² Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), RTNU, vol. 249, p. 240, art. 7 ; Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999), RTNU, vol. 2253, p. 172, art. 15 à 17 ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993), RTNU, vol. 1975, p. 3, art. VII(1) ; Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Protocole (II) tel qu'il a été modifié (1996), RTNU, vol. 2048, p. 93, art. 14 ; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), RTNU, vol. 2056, p. 211, art. 9 ; Convention sur les armes à sous-munitions (2008), RTNU, vol. 2688, p. 39, art. 9.

¹³ Notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ci-après « Convention contre la torture »] (1984), RTNU, vol. 1465, p. 85, art. 6 ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées [ci-après « Convention contre les disparitions forcées »] (2006), RTNU, vol. 2716, p. 3, art. 12 ; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985), Série des Traités OEA, n° 67, art. 8 et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), OEA, Documents officiels, OEA/Ser.A/55, art. VI.

¹⁴ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation générale n° 20 : Article 7 (interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) » (10 mars 1992), doc. Nations Unies HRI/GEN/1/Rev.1, par. 14 ; ID., « Observation générale n° 36: Article 6 : droit à la vie », doc. Nations Unies CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, par. 27-29 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme : *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, Série C n° 4, par. 166-181 ; *Massacre de Santo Domingo c. Colombie*, Série C n° 259, arrêt du 30 novembre 2012 (exceptions préliminaires, fond et réparations), par. 154-173 ; Cour européenne des droits de l'homme : *Issaïeva c. Russie* (requête n° 57950/00), arrêt du 24 février 2005, par. 209-214 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 55721/07), arrêt du 7 juillet 2011, par. 161-167.

¹⁵ Ainsi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [ci-après « PIDCP »] (1966) RTNU, vol. 999, p. 171, art. 2.2, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme dans « Observation générale n° 31 [80] : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », doc. Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 8 et 15.

¹⁶ Statut de la CPI (note de bas de page 7 ci-dessus), préambule, alinéa 6.

est, les enquêtes sont un élément important du principe de complémentarité au titre du Statut de la Cour pénale internationale : un État partie doit mener une enquête efficace sur les crimes allégués couverts par le Statut pour exclure la compétence de la Cour en la matière¹⁷.

20. Les enquêtes sont aussi mentionnées dans les textes de droit indicatif et autres normes non conventionnelles en matière de droits de l'homme¹⁸, et il est fréquent que des enquêtes soient demandées par des organes des Nations Unies — y compris l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme —, par des organismes régionaux des droits de l'homme et par d'autres instances.

LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

21. Une armée nationale est un organe de l'État et ses actes sont attribuables à l'État. Une violation du droit international humanitaire commise par un (ou plusieurs) membre(s) des forces armées peut donc engager la responsabilité de l'État concerné¹⁹. Il en est ainsi, de toute évidence, lorsqu'un membre des forces armées commet un crime de guerre²⁰. La responsabilité de l'État en cas de violation du droit international humanitaire peut être engagée même si aucune responsabilité individuelle ne peut être établie (par exemple si les structures nécessaires au respect du droit font défaut).
22. Au regard du droit international humanitaire, un État a le devoir de respecter ses règles (il doit les « respecter et [les] faire respecter [...] en toutes circonstances²¹ »). Il s'agit là

¹⁷ *Ibid.*, art. 17 et 18.

¹⁸ ECOSOC, Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989), par. 9 ; HCDH, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire [ci-après « Principes fondamentaux sur le droit à un recours et à réparation »], résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, doc. Nations Unies A/RES/60/147, par. 22 ; Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1972, A/RES/3020(XXVII), par. 1.

¹⁹ Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) [ci-après « Articles sur la responsabilité de l'État »], Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10, doc. Nations Unies A/56/10 (2001), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution A/RES/62/61 (8 janvier 2008), art. 4 ; CG I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 51 ; CG II (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 52 ; GCIII (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 131 ; GCIV (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 148 ; PA I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 91. Voir aussi l'Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 149.

²⁰ La responsabilité de l'État pour des comportements qui lui sont attribuables peut aussi être engagée dans d'autres cas (voir les Articles sur la responsabilité de l'État [note de bas de page 19 ci-dessus], art. 2 à 11). Un État est aussi responsable pour les actes de membres d'organes de l'État autres que le personnel militaire, comme les services de sécurité ou la gendarmerie (voir les Articles sur la responsabilité de l'État, art. 5). Un État est aussi responsable du comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si ces derniers, en adoptant ce comportement, agissent en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État (voir les Articles sur la responsabilité de l'État, art. 8).

²¹ Article premier commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (note de bas de page 6 ci-dessus) ; Pictet, J. S. (directeur de publication), Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, vol. 1, CICR (1952), p. 27 ; Commentaire du CICR sur la Première Convention de Genève (2016) [ci-après « Commentaire du CICR de 2016 »], par. 118 ; Cour internationale de Justice, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, par. 220.

d'une « règle primaire » du droit international relatif à la responsabilité de l'État²², qui est enfreinte lorsqu'un membre des forces armées viole la loi.

23. Il en découle que, au titre des « règles secondaires » relatives à la responsabilité de l'État, un État doit prendre toutes les mesures pertinentes pour mettre fin à une violation en cours du droit international humanitaire, offrir des garanties de non-répétition et réparer intégralement le préjudice causé²³. Dans de nombreux cas, toute mesure de ce type devra être précédée d'une enquête, qui sera de ce fait, essentielle²⁴.
24. La responsabilité de l'État peut aussi être engagée en rapport avec des personnes ou des entités subissant un préjudice du fait d'une violation d'une autre branche de droit international qui dispose qu'ils sont les titulaires directs de droit (par exemple les personnes au regard du droit international relatif aux droits de l'homme). La norme spécifique de réparation qui leur est due, qui peut dans bien des cas comprendre un dédommagement, dépend de la source du droit et de la procédure concernée.
25. Sur le plan intérieur, la responsabilité de l'État peut prendre la forme de responsabilité civile pour des préjudices causés par les forces armées à des personnes ou à des entités. La mesure et les modalités précises dans lesquelles la responsabilité civile d'un État peut être établie dans des procédures nationales (judiciaires ou autres) ainsi que les moyens de recours disponibles varient en fonction du système juridique national²⁵.

LES RAISONS NON JURIDIQUES

26. L'existence de procédures et de mécanismes nationaux d'enquête efficaces dans les conflits armés permet d'améliorer l'efficacité opérationnelle des forces armées d'un État. Les enquêtes peuvent être une source d'information sur la réussite ou l'échec des opérations militaires, et permettre, en cas d'échec, de prendre des mesures appropriées. Elles peuvent aussi aider à identifier les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience. Elles sont enfin essentielles pour maintenir la discipline dans une institution qui dépend d'un cadre très rigoureux de direction et de commandement.
27. Les enquêtes sont aussi une manière pour l'État d'être comptable de ses actes envers sa population, les victimes de violations du droit international humanitaire et leurs proches, la population d'un autre territoire sur lequel l'armée de l'État peut conduire des opérations, ainsi que la communauté internationale. Elles peuvent apporter la preuve qu'un État respecte ses obligations internationales, en montrant soit qu'aucune violation du droit international humanitaire n'a été commise, soit que l'État donne suite aux allégations de violation et prend des mesures correctives appropriées. Faire preuve d'une volonté

²² Commission du droit international, Commentaire du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Annuaire de la Commission du droit international (2001), volume II, Deuxième partie, doc. Nations Unies A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), p. 31, par. 1.

²³ Articles sur la responsabilité de l'État (note de bas de page 19 ci-dessus), art. 30 et 31 ; Cour internationale de Justice, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, par. 255-259.

²⁴ Lorsque des violations du droit sont commises par un groupe armé non étatique partie à un conflit armé non international, dont les actes ne peuvent pas être attribués à l'État, un État peut néanmoins avoir toujours certaines obligations concernant la prévention des violations ainsi que les poursuites et la punition de leurs auteurs. Là aussi, une enquête peut être nécessaire. Voir Commission du droit international, Commentaire du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État (note de bas de page 22 ci-dessus), p. 40, par. 4.

²⁵ On notera que dans une procédure nationale, qu'elle soit de nature pénale ou civile, une violation du droit international humanitaire (par exemple l'infraction grave consistant à tuer délibérément un prisonnier de guerre) peut être considérée et traitée comme un crime au regard de la législation nationale (par exemple comme un meurtre).

sincère de respecter le droit et rejeter l'impunité en cas de violation peut, par exemple, renforcer la confiance à l'égard du comportement de l'armée. Des enquêtes appropriées sur les allégations de violation peuvent aussi favoriser la transition vers la paix, car elles peuvent jeter davantage de clarté sur certains faits et sur les mesures correctives qui ont été prises ou qui doivent encore l'être. Le fait qu'un État s'efforce de respecter ses obligations internationales renforce aussi la crédibilité générale du droit.

28. Les parties à un conflit armé vont souvent s'accuser mutuellement et directement de violations du droit international humanitaire, pour atteindre des objectifs politiques, psychologiques, de propagande ou autres. Il peut aussi s'agir de récriminations concernant la manière dont le droit est interprété ou appliqué par la partie adverse. Des enquêtes efficaces sont cruciales pour apporter des réponses crédibles à ces accusations. Elles peuvent aussi réduire le risque que les parties se lancent dans une escalade de nouvelles violations, que chaque partie cherchera à justifier comme une réponse aux agissements de l'adversaire.
29. Prendre des mesures pour déterminer si une violation du droit international humanitaire s'est produite, et si oui, y remédier, est une responsabilité qui incombe au premier chef aux États. Il faut cependant noter qu'en cas de manquement à l'obligation de rendre compte, des organismes et des processus internationaux ou régionaux (comme des missions d'établissement des faits, des commissions d'enquête ou des tribunaux) peuvent être sollicités pour examiner les faits et recommander ou exiger des mesures. Des enquêtes efficaces à l'échelle nationale permettent d'exclure, ou tout au moins de limiter, le recours à des instances extérieures.

LES CRITÈRES DE BASE D'UNE ENQUÊTE EFFICACE

30. Quelle que soit sa nature, une enquête doit être efficace. Ce terme n'est pas utilisé ici dans une acception juridique, car il n'a pas de définition reconnue. Il est utilisé de manière générique, dans de nombreux contextes différents, pour indiquer qu'un processus doit être approprié et entrepris de bonne foi, avec tous les moyens disponibles, pour atteindre son objectif.
31. Comme indiqué plus haut, les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I relatives aux infractions graves affirment que les Hautes Parties contractantes doivent fixer des « sanctions pénales adéquates »²⁶ ; d'autres traités internationaux exigent des États qu'ils offrent « un recours utile » (ou « effectif ») en cas de violation de leurs dispositions²⁷ ; enfin, les tribunaux pénaux ad hoc et des organismes de défense des droits de l'homme ont rendu des jugements ou des décisions concernant l'obligation de réaliser « de véritables enquêtes »²⁸. Les instruments non contraignants adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies rappellent, eux aussi, l'obligation d'enquêter²⁹.

²⁶ Voir la note de bas de page 6 ci-dessus.

²⁷ PIDCP (note de bas de page 15 ci-dessus), art. 2(3)(a) ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Série des traités européens, n° 5, art. 13.

²⁸ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [ci-après « TPIY »] : *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, jugement de la Chambre de Première Instance II (affaire n° IT-04-82-T) (10 juillet 2008), par. 418 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, jugement de la Chambre de première instance II (affaire n° IT-01-42-T) (31 janvier 2005), par. 376 ; Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 55721/07), arrêt du 7 juillet 2011, par. 166 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Acosta et autres c. Nicaragua*, arrêt du 25 mars 2017, Série C n° 334, par. 136 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan* (communication 279/03-296/05), décision sur le fond (27 mai 2009), par. 147.

²⁹ Voir les Principes fondamentaux sur le droit à un recours et à réparation (note de bas de page 18 ci-dessus), principe III.

32. Aux fins des présentes Lignes directrices, une enquête doit être efficace, dans la mesure où elle devrait permettre d'établir si une violation du droit international humanitaire a été commise, ou d'identifier les facteurs individuels et systémiques qui ont causé un incident ou qui y ont contribué, et de jeter les bases de toute mesure qui pourrait être nécessaire pour y remédier. Les Lignes directrices s'inspirent des principes reconnus à l'échelle internationale les plus communément appliqués pour déterminer l'efficacité d'une enquête³⁰ et explicitent leur application pratique aux enquêtes dans les conflits armés. Ces principes sont l'indépendance, l'impartialité, la rigueur et la diligence. Un cinquième principe, la transparence, est aussi considéré comme applicable aux enquêtes dans les conflits armés, bien que sous une forme modifiée.
33. S'il est possible de déduire du droit international humanitaire une exigence sous-jacente de procéder à des enquêtes, cette branche du droit contient très peu de dispositions sur la manière spécifique de les mener à bien. Les organes internationaux de défense des droits de l'homme ont eu l'occasion d'approfondir cette question et de se pencher aussi sur la manière dont les principes généraux d'une enquête efficace devraient être appliqués. Ces organismes ont indiqué que le respect des exigences respectives devrait être évalué en tenant compte des circonstances particulières du conflit armé³¹.
34. Les principes généraux d'une enquête efficace ne devraient pas présenter de différence fondamentale selon que l'enquête se déroule dans un conflit armé ou en dehors d'un conflit ; l'application de ces principes dépendra en effet de ce qui est pratiquement possible dans chaque situation³². Les décisions des autorités — dans des affaires relevant aussi bien du droit international des droits de l'homme que du droit international pénal — ont donc été consultées, le cas échéant, pour élaborer les présentes Lignes directrices, afin d'interpréter les règles pertinentes de droit international humanitaire et de guider leur application pratique.

CONCEPTS ET TERMINOLOGIE

35. Lorsqu'ils mènent des enquêtes nationales en temps de conflit armé, les États procèdent de manière très diverse. Certains systèmes d'investigation prévoient des phases distinctes et consécutives d'enquête en cas de soupçon de violation du droit international

³⁰ Voir, par exemple, « Second Report of the Public Commission to Examine the Maritime Incident of 31 May 2010: Israel's Mechanisms for Examining and Investigating Complaints and Claims of Violations of the Laws of Armed Conflict According to International Law » [ci-après « 2^e rapport Turkel »], p. 114-148, par. 63-112 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales », 23 septembre 2010, doc. Nations Unies A/HRC/15/50, par. 21.

³¹ Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 55721/07), arrêt du 7 juillet 2011, par. 168 ; *Bazorkina c. Russie* (requête n° 69481/01), arrêt du 27 juillet 2006, par. 121 ; *Jaloud c. Pays-Bas* (requête n° 47708/08), arrêt du 20 novembre 2014, par. 186.

³² Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston : Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes : disparitions et exécutions sommaires, doc. Nations Unies E/CN.4/2006/53, 8 mars 2006, par. 36 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras* (29 juillet 1988), Série C n° 4, par. 177 ; Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 55721/07), arrêt du 7 juillet 2011, par. 164 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Zimbabwe Human Rights ONG Forum / Zimbabwe (communication 245/02), décision sur le fond (15 mai 2006), par. 210.

humanitaire, tandis que d'autres combinent entre elles plusieurs phases différentes. De ce fait, les termes utilisés par les États et par leurs forces armées présentent une grande diversité et ne sont pas toujours aisément transposables d'un système à l'autre. De la même manière, les diverses branches de droit international évoquées plus haut recourent aussi à une terminologie différente.

36. La terminologie exposée ci-après recouvre des types, des phases et des éléments divers des enquêtes, en utilisant des termes considérés comme désignant de la meilleure manière possible l'objet de tel ou tel type, phase ou élément d'une enquête. Ces termes sont utilisés dans les présentes Lignes directrices de manière systématique, mais il importe de noter que la législation et la pratique des divers États ne présentent pas la même uniformité.
37. Les définitions des concepts et des termes ci-dessous sont limitées aux fins des présentes Lignes directrices et n'ont nullement pour objet de revêtir une signification juridique convenue au-delà de ce document. Comme indiqué plus haut, l'objectif des Lignes directrices n'est pas de suggérer une structure ou une terminologie qui devrait s'imposer à tous les États, mais bien d'offrir des orientations sur un certain nombre de questions pratiques et juridiques pertinentes pour les divers systèmes d'enquête, indépendamment de la terminologie spécifique utilisée à l'échelle nationale.

LE COMMANDANT

38. Le terme « commandant » est utilisé dans les Lignes directrices dans son sens générique, pour désigner toute personne exerçant des responsabilités de commandement à l'égard de subordonnés au sein d'une hiérarchie militaire. En d'autres termes, il peut désigner une personne exerçant des fonctions de commandement à n'importe quel niveau.
39. Un commandant militaire peut être tenu pénalement responsable à titre individuel pour avoir commis directement, ou pour avoir ordonné de commettre, un crime de guerre³³.
40. Les commandants ont le devoir, selon leur niveau de responsabilité, de s'assurer que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations au regard du droit international humanitaire³⁴.
41. En outre, les commandants ont le devoir d'empêcher que soient commises des violations des règles du droit international humanitaire et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes, y compris en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité³⁵.
42. Tout commandant qui a appris que des subordonnés, ou d'autres personnes sous son autorité, vont commettre ou ont commis une violation du droit international humanitaire est dans l'obligation de mettre en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations et, lorsqu'il conviendra, de prendre l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations³⁶.

³³ Voir CG I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 49 ; CG II (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 50 ; CG III (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 129 ; CG IV (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 146 ; Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 152. Une personne peut « commettre » un crime à travers divers modes de participation, définis dans le droit pénal national et international (en ce qui concerne ce dernier, voir par exemple le Statut de la CPI [note de bas de page 7 ci-dessus], art. 25), mais ces questions sortent du cadre du présent document.

³⁴ PA I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 87.2.

³⁵ *Ibid.*, art. 87.1.

³⁶ *Ibid.*, art. 87.3.

43. Le fait qu'une violation a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle violation, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette violation³⁷. Par conséquent, un commandant qui ne prendrait pas les mesures appropriées à l'égard d'actes qui pourraient constituer des crimes de guerre peut, de la même manière, être considéré comme pénalement responsable³⁸.
44. Il convient de relever que dans certains systèmes nationaux, une autorité autre qu'un commandant (une autorité supérieure) peut avoir des compétences en matière d'enquête, sans pour autant avoir nécessairement des responsabilités de commandement (comme la capacité de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de subordonnés). Ce cas de figure est aussi prévu par le droit international pénal³⁹ et par le droit international humanitaire⁴⁰.

L'ENREGISTREMENT

45. L'« enregistrement » des informations comprend le recueil, la fixation et la conservation des informations relatives aux opérations militaires. L'enregistrement est un processus continu, dont l'objectif dépasse la récolte d'informations en vue d'une éventuelle enquête.

LA NOTIFICATION

46. La « notification » désigne la transmission des informations concernant un incident après observation directe, réception d'informations de la part de subordonnés ou par des processus d'enregistrement, ou par des allégations externes.

L'INCIDENT

47. On entend par « incident », de manière générale, tout événement, toute situation ou tout ensemble de circonstances qui pourrait exiger une enquête parce qu'il ou elle suscite des préoccupations touchant une éventuelle violation du droit international humanitaire. Il peut aussi s'agir d'un événement inattendu ou indésirable qui ne suscite pas immédiatement d'inquiétude concernant une éventuelle violation mais qui, étant donné les circonstances, pourrait justifier une enquête (par exemple s'il semble dénoter des règles d'engagement inappropriées, une formation insuffisante pour des opérations de détention ou un dysfonctionnement d'armes), parce qu'il pourrait conduire à des violations à l'avenir, même si tel n'a pas été le cas dans un premier temps.
48. Un incident peut être signalé en interne à travers la chaîne de commandement militaire ou par celle-ci, ou par d'autres institutions de l'État, ou être signalé par une allégation externe. Les termes « interne » (pour les notifications) et « externe » (pour les allégations) sont utilisés dans le présent document pour faire la distinction entre les signalements émanant des forces armées et d'autres institutions de l'État, d'une part, et ceux qui émanent d'acteurs extérieurs, comme les membres de la population civile, d'une organisation internationale ou d'une organisation de la société civile, d'autre part (voir les Lignes directrices 4 et 5 pour plus de détails).

³⁷ *Ibid.*, art. 86.2. Voir aussi l'Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 153.

³⁸ Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 153.

³⁹ Voir le Statut de la CPI (note de bas de page 7 ci-dessus), art. 28.

⁴⁰ Voir l'Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règles 152 et 153.

49. En interne, les incidents peuvent comprendre aussi bien les incidents à signaler (ceux qui doivent être notifiés à une autorité supérieure pour évaluation ou autre mesure) et les incidents qui ne doivent pas donner lieu à notification (ceux qui peuvent être réglés par le commandant, par exemple au moyen de procédures disciplinaires). Cette distinction est sans rapport avec l'enregistrement ou le non-enregistrement de l'incident.

L'ÉVALUATION

50. Le terme « évaluation » décrit le processus qui conduit à la décision sur les mesures à prendre en réponse à un incident, que ce dernier ait été signalé par une source interne ou externe.
51. L'objectif d'une évaluation est de déterminer si une enquête est nécessaire et, si oui, d'établir le type d'enquête qui devrait être ouvert ou, selon les circonstances, s'il convient d'établir davantage de faits afin de décider de l'ouverture d'une enquête et du type de celle-ci.
52. Une évaluation peut prendre des formes diverses et n'est généralement pas linéaire. Elle peut être déclenchée par la décision d'une personne ou découler de décisions multiples de différents acteurs, prises l'une après l'autre ou en parallèle.

L'ENQUÊTE

53. Le terme « enquête » est utilisé pour désigner toute activité ayant pour objet d'établir les faits relatifs à un incident, afin de permettre d'établir par la suite les responsabilités individuelles ou celles de l'État concernant une éventuelle violation du droit international humanitaire. Les activités entreprises ainsi que la procédure prévue englobent les mesures d'enquête.
54. À l'intérieur de cette définition de l'enquête au sens large, les présentes Lignes directrices établissent une distinction entre deux types d'enquête : les enquêtes criminelles et les enquêtes administratives.

LES ENQUÊTES CRIMINELLES

55. Une enquête criminelle a pour objet d'établir les faits relatifs à un incident afin de permettre de déterminer l'éventuelle responsabilité pénale individuelle en cas de comportement interdit par la loi, et les sanctions pénales qui pourraient être requises. Pour les aspects concernant la responsabilité de l'État, voir les Lignes directrices 7⁴¹ et 14.
56. Comme indiqué plus haut, le droit international humanitaire impose aux États l'obligation de poursuivre les personnes soupçonnées de crimes de guerre. La législation nationale ne peut exonérer un État de ses obligations juridiques internationales, y compris celles qui découlent du droit international humanitaire.
57. Dans la pratique, de nombreux États ont, dans leur législation nationale, érigé en infraction pénale une gamme d'infractions pouvant être commises dans les conflits armés beaucoup plus étendue que les crimes de guerre définis par le droit international

⁴¹ Voir le paragraphe 134.

humanitaire⁴². Tous les crimes doivent faire l'objet d'une enquête criminelle, mais nous ne traitons ici que des enquêtes sur des infractions pénales qui constituent des crimes de guerre au regard du droit international humanitaire. Il convient de relever que dans certains systèmes nationaux, des sanctions pénales sont aussi prévues pour des actes qui constituent des infractions disciplinaires⁴³.

LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

58. Une enquête administrative est destinée à établir les faits relatifs à un incident afin de déterminer si une infraction non pénale au droit international humanitaire a été commise, et d'envisager toute éventuelle responsabilité individuelle ou de l'État qui pourrait en découler.
59. Les enquêtes administratives sont l'une des manières pour les États de respecter leur obligation de faire cesser les violations du droit international humanitaire qui ne constituent pas des crimes de guerre⁴⁴. Ce type de procédure peut être mené avant, parallèlement ou après une enquête criminelle, afin par exemple de traiter de questions liées à un incident qui ne sont pas de nature pénale, mais plutôt de caractère opérationnel, politique ou disciplinaire.
60. Dans quelques systèmes nationaux, certaines enquêtes administratives excluent délibérément la possibilité d'engager la responsabilité individuelle pour un incident (afin, par exemple, d'inciter toutes les personnes impliquées à faire preuve de franchise)⁴⁵. Toutefois, aux fins des présentes Lignes directrices, les enquêtes administratives englobent les procédures ayant pour objet, entre autres, d'établir les responsabilités individuelles, non pénales, d'un incident. Dans la pratique, ces procédures peuvent revêtir de nombreuses formes différentes.

LES MESURES PRATIQUEMENT POSSIBLES

61. L'expression « pratiquement possible » désigne des mesures réalisables ou réalisables dans la pratique, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations humanitaires et militaires⁴⁶. Ce critère est particulièrement important dans des situations de conflit armé où les circonstances sur le terrain peuvent évoluer rapidement (en empêchant, par exemple, d'accéder au lieu d'un incident, ou d'interroger des témoins). Le critère de ce qui est « pratiquement possible » doit être appliqué de bonne foi ; il ne saurait servir de prétexte pour empêcher une enquête en tant que telle, puisque certaines mesures d'investigation devraient être possibles en tout temps. Le commentaire des Lignes directrices indiquera, le cas échéant, quels éléments peuvent

⁴² Dans la plupart des cas, ces infractions sont jugées comme des infractions à la législation nationale et non comme des violations du droit international humanitaire. À titre d'exemple, le manquement à l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans les attaques, le pillage, le vol, les voies de fait simples, la prise d'objets ou de trophées de guerre, érigés en infractions pénales.

⁴³ L'expression « infraction disciplinaire » revêt des significations différentes d'un pays à l'autre ; les présentes Lignes directrices ne cherchent pas à traiter de toute la gamme des éventuelles violations disciplinaires définies par la législation nationale, ni des mécanismes destinés à y répondre. Voir le commentaire de la Ligne directrice 12.

⁴⁴ Voir les paragraphes 13 à 16.

⁴⁵ Ce type de procédure est souvent axé sur la rectification d'une erreur humaine ou sur la détection d'un équipement défectueux et sur la manière d'empêcher qu'un incident se reproduise, plutôt que sur l'attribution de la responsabilité individuelle.

⁴⁶ Voir Sandoz, Y., Swinarski, C., Zimmermann, B. (directeurs de publication), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 [ci-après « Commentaire CICR du PA I »], CICR et Martinus Nijhoff (1986), art. 57, par. 2198.

être pris en considération dans une évaluation du caractère « pratiquement possible » des mesures.

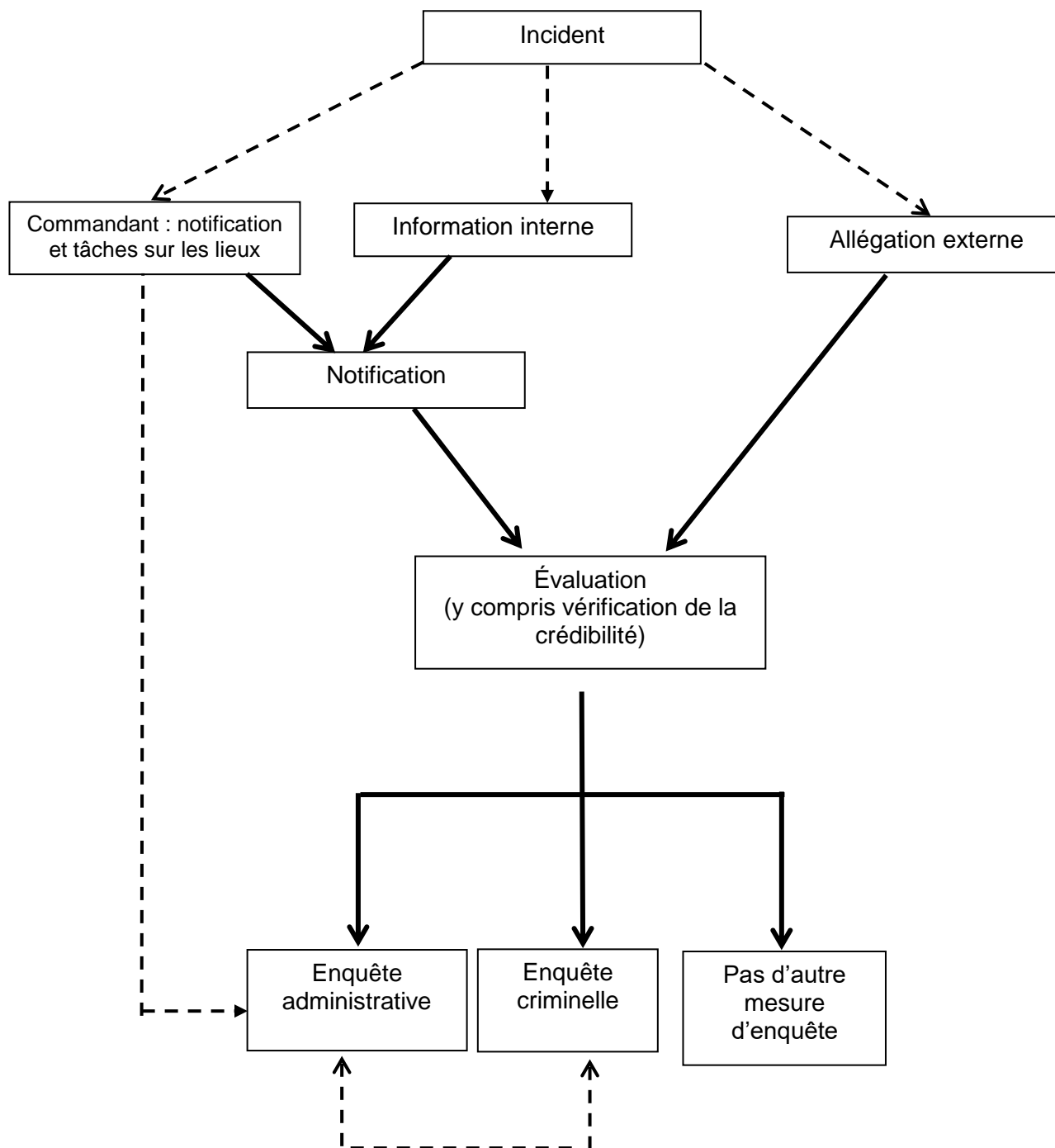
LES PROBLÈMES SYSTÉMIQUES

62. Un problème est considéré « systémique » si les causes sous-jacentes d'un incident auraient pu, ou pourraient encore, provoquer d'autres incidents. Les problèmes systémiques peuvent surgir dans une unité, dans plusieurs unités à la fois et à tout échelon au sein des forces armées. Le travail d'enquête sur les problèmes systémiques peut faire partie du devoir d'empêcher ou de faire cesser une violation du droit international humanitaire, d'éviter qu'elle se reproduise ou de prendre des mesures correctives appropriées. Des problèmes systémiques peuvent surgir en l'absence de toute intention de commettre des violations ou de faute pouvant être attribuée à une personne ou à un organisme précis.

LES VIOLATIONS LIÉES AUX POLITIQUES

63. Les violations liées aux politiques constituent une catégorie de problème systémique et comprennent souvent des actes multiples ou graves contraires au droit international humanitaire. On peut distinguer deux scénarios : dans le premier, la cause d'un ou de plusieurs incidents réside dans une politique qui, de manière explicite ou implicite, provoque une violation du droit international humanitaire. Dans le deuxième scénario, les notifications, allégations ou informations présentes faisant état d'une violation du droit international humanitaire sont délibérément ignorées.

DIAGRAMME DU PROCESSUS PRÉCÉDANT UNE ENQUÊTE



LES LIGNES DIRECTRICES

I LE PROCESSUS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE ENQUÊTE

64. La présente section décrit les mesures préalables nécessaires au déclenchement d'une enquête, allant de l'enregistrement des opérations militaires à une évaluation de la nécessité d'une enquête. Ces premières étapes seront déterminantes pour l'efficacité de toute enquête ultérieure.
65. **La Ligne directrice 1** concerne l'enregistrement des opérations militaires. Les activités relatives à l'enregistrement sont distinctes du processus d'enquête, dans la mesure où elles doivent être effectuées même en l'absence de tout incident. Lorsqu'un incident se produit, l'enregistrement sera une condition préalable essentielle pour un grand nombre de mesures d'enquête ultérieures.
66. **Les Lignes directrices 2 à 5** portent sur les mesures qui devraient être prises immédiatement après un incident. Les Lignes directrices décrivent les mesures à prendre sur les lieux d'un incident, les exigences en matière de notification ainsi que les procédures concernant les notifications internes et les allégations externes.
67. **La Ligne directrice 6** décrit le processus d'évaluation. Il s'agit du processus qui conduit à prendre une décision, entre autres, sur la nécessité d'ouvrir une enquête à la suite d'un incident (que cet incident ait été signalé par voie interne ou externe). Cette ligne directrice décrit les circonstances dans lesquelles une enquête criminelle ou administrative devrait être lancée ainsi que les autres résultats possibles de l'évaluation.

LIGNE DIRECTRICE 1 : L'ENREGISTREMENT

Les opérations militaires devraient être enregistrées dès que possible. La portée de l'enregistrement peut dépendre de ce qui est pratiquement possible dans les circonstances.

COMMENTAIRE

68. L'« enregistrement » des informations comprend le recueil, la fixation et la conservation des informations relatives aux opérations militaires (la « collecte » d'informations). En dehors des enquêtes, il sert à évaluer les effets de l'activité opérationnelle, à tirer les enseignements de l'expérience et à aider à détecter les problèmes systémiques, autant de mesures qui peuvent à leur tour améliorer l'efficacité opérationnelle et contribuer à la réussite des opérations futures. Il est important que la planification des opérations militaires figure aussi dans les informations enregistrées.
69. Il convient, par exemple, d'enregistrer les cas de recours imprévu à la force ou les conséquences inattendues/indésirables d'emploi de la force ; les victimes civiles ou les dommages à la population civile ; les dommages aux biens ; les activités de détention ; les succès et les conséquences des opérations planifiées. Il est recommandé d'enregistrer les instructions spéciales, les règles d'engagement applicables, les instructions succinctes fournies aux soldats, les instructions tactiques, la formation dispensée, l'identité des personnes participant aux processus de décision et le contexte des opérations.
70. La chaîne de commandement doit veiller à ce que l'enregistrement soit effectué. Les réalités du conflit armé peuvent rendre cette tâche difficile ; de ce fait, le volume

d'informations et le type d'enregistrement possibles varieront selon les circonstances. Étant donné l'importance de la collecte d'informations concernant les opérations militaires, le critère de la faisabilité ne doit pas servir d'excuse pour ne rien enregistrer ; en revanche, il peut être nécessaire d'établir des priorités en termes de ressources dans ce domaine.

71. Dans le contexte des enquêtes, l'enregistrement est important pour déterminer si un incident doit donner lieu à une enquête. La collecte d'informations permet de reconstituer le déroulement des faits et de déterminer si les mesures appropriées ont bien été prises au moment de l'incident. Ces informations seront importantes, entre autres, pour répondre aux rapports internes ou aux allégations externes qui peuvent surgir après un incident, y compris un incident qui n'aurait pas été jugé problématique dans un premier temps.
72. Les informations enregistrées au sujet d'un incident devraient comprendre une description des faits, l'identité des acteurs et la nature des actes, ainsi que la date et l'heure et la ou les unités concernées. Tous les cas de capture et de détention de personnes doivent être enregistrés⁴⁷. Les informations peuvent être enregistrées sous diverses formes, par exemple : rapports de fin de mission, bilans post-intervention, rapports sur les contacts directs, rapports de mission, données accumulées par les centres d'opération, registres de détention, registres de frappes, communications électroniques et données préparatoires sur les cibles. Certaines de ces informations seront automatiquement enregistrées, auquel cas l'opération d'enregistrement consistera uniquement à conserver les informations.
73. Les informations peuvent être enregistrées par écrit, par photographie, par des enregistrements sonores ou vidéo, ou par des moyens électroniques. Elles devraient être conservées, en tenant dûment compte des préoccupations relatives à la protection des données et au respect de la vie privée, et, le cas échéant, archivées dans des conditions appropriées, permettant d'y accéder en cas de besoin.
74. Les informations devraient être enregistrées le plus rapidement possible en fonction du contexte opérationnel, ce qui signifie que le délai dans lequel l'enregistrement est réalisé peut varier, par exemple, entre des opérations délibérées (planifiées à l'avance) et des opérations dynamiques (lancées pour répondre à des circonstances ou des occasions immédiates).
75. Une formation et une orientation appropriées sont des ingrédients essentiels pour que l'enregistrement se déroule bien et ils devraient être dispensés à toute personne ayant des responsabilités en la matière. Une formation aux méthodes efficaces d'enregistrement devrait être organisée dans le cadre des exercices précédant un conflit armé ou un déploiement. Les personnes chargées de tâches d'enregistrement peuvent avoir besoin de connaissances et de compétences opérationnelles particulières pour observer avec précision les causes et les effets d'un incident. La formation devrait couvrir les informations utiles à enregistrer, ainsi que la manière de les enregistrer.
76. Les règlements militaires devraient préciser qui est responsable de l'enregistrement. Les procédures d'enregistrement devraient être adaptées aux capacités des personnes auxquelles ces tâches seront confiées (par exemple le degré d'instruction des personnes chargées de l'enregistrement) et aux conditions dans lesquelles elles seront censées opérer (par exemple le matériel et les moyens techniques disponibles). Des échéanciers ainsi que des procédures destinées à préserver l'intégrité des informations enregistrées et leur conservation devraient aussi être fixés à l'avance.
77. Diverses unités peuvent disposer d'informations pertinentes pour une opération militaire, comme des images aériennes, des données de renseignement interceptées ou des

⁴⁷ Voir aussi le paragraphe 108.

informations concernant le transfert de détenus du lieu de capture à un établissement de détention. En cas d'incident, l'unité concernée peut avoir besoin d'entrer en contact avec d'autres unités qui pourraient disposer d'informations supplémentaires de ce type. Dans des opérations militaires multinationales, une procédure de partage d'informations en cas d'incident devrait être arrêtée à l'avance, avec des attentes raisonnables, étant donné les difficultés de la vérification des données ainsi partagées et le caractère confidentiel des informations enregistrées.

LIGNE DIRECTRICE 2 : LES MESURES À PRENDRE SUR LES LIEUX D'UN INCIDENT

Un commandant présent sur les lieux d'un incident devrait, en l'absence d'autorités plus compétentes, prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faire en sorte que les informations et les éléments de preuve pertinents soient protégés et préservés.

COMMENTAIRE

78. L'obtention et la préservation des informations et des éléments de preuve sont cruciales pour établir si une violation du droit international humanitaire s'est produite, et elles peuvent être non moins essentielles pour établir l'absence de violation. Certaines mesures, telles que le recueil des éléments de preuve, dépendent beaucoup de la compétence et de la célérité de l'intervention. Un commandant peut donc avoir à prendre un certain nombre de mesures de sauvegarde, par exemple en sécurisant les lieux d'un incident, en établissant une documentation au moyen de photographies, de croquis, d'enregistrements vidéo ou de descriptions sonores, en prélevant et en préservant d'autres éléments de preuve, en identifiant les victimes et témoins éventuels, et en recueillant leurs déclarations ainsi que celles des membres de ses propres forces armées.
79. Les commandants présents sur le terrain devraient recevoir une formation spécifique concernant les mesures à prendre sur les lieux d'un incident afin de recueillir et de préserver les éléments de preuve pour toute enquête éventuelle. Il est indéniable qu'il s'agit là d'une tâche additionnelle par rapport au rôle essentiel d'un commandant, mais la nécessité peut surgir, et il importe alors qu'elle soit effectuée de manière appropriée⁴⁸. Les commandants doivent, dans tous les cas, recevoir des instructions sur la manière de ne pas compromettre une éventuelle enquête, comprenant des informations de base sur la manière de préserver la continuité de la preuve et de traiter les victimes et témoins potentiels.
80. Les attentes à l'égard du commandant devraient être limitées à ce qu'il est pratiquement possible de faire dans les circonstances, au vu, notamment, de la nature précise de la mission, des possibilités d'accéder au site concerné, de la situation de sécurité et des ressources disponibles⁴⁹.
81. En cas de suspicion d'un comportement criminel, il importe de faire appel le plus rapidement possible à des organismes chargés de faire respecter l'ordre, militaires ou civils, plus compétents, s'ils existent. Les mesures prises par un commandant sur les lieux de l'incident ne devraient pas entraver l'intervention rapide d'organismes d'enquête de ce type.

⁴⁸ Commentaire CICR du PA I (note de bas de page 46 ci-dessus), art. 87, par. 3563.

⁴⁹ Voir aussi, dans ce contexte, le paragraphe 133.

LIGNE DIRECTRICE 3 : LA NOTIFICATION

Tout incident doit être rapidement signalé par un commandant à l'autorité compétente pour évaluation.

COMMENTAIRE

82. La « notification » consiste en la transmission des informations relatives à un incident, après observation directe, ou réception d'informations émanant de subordonnés ou de procédures d'enregistrement, ou à la suite d'allégations externes. La notification a pour objet d'appeler l'attention sur un incident qui pourrait éventuellement déclencher les premières phases d'une enquête.
83. Les commandants militaires ont l'obligation légale de dénoncer à l'autorité compétente les violations du droit international humanitaire (voir la Ligne directrice 6). De manière générale, on peut identifier trois types d'obligations de notification : i) les incidents qui doivent être signalés parce qu'ils concernent des actes qui pourraient constituer des crimes de guerre au regard du droit international humanitaire, comme le meurtre de prisonniers de guerre, les attaques délibérées et directes contre des populations civiles ou des actes de perfidie ; ii) les incidents dans lesquels il n'est pas certain qu'une violation du droit international humanitaire a été commise, mais où les circonstances indiquent que tel pourrait être le cas, comme le manque de précautions dans une attaque ; et enfin, iii) les situations dans lesquelles aucune violation du droit international humanitaire n'a été commise, mais qui exigent néanmoins d'être signalées pour des raisons juridiques et opérationnelles, comme la capture et la détention de personnes. Il est de bonne pratique de prévoir un éventail plus large de situations qui pourraient aussi exiger une notification, comme le font certains systèmes⁵⁰.
84. Les manuels militaires contiennent souvent des indications sur les actes ou les incidents à signaler, et certains d'entre eux énumèrent et donnent des exemples précis de tels incidents, ce qui est un moyen utile de concrétiser les obligations de notifier d'un commandant⁵¹.

⁵⁰ Voir la note de bas de page 51 ci-dessous.

⁵¹ Voici des exemples d'incidents ou autres faits équivalents devant être signalés :

- Afrique du Sud : tous les soldats doivent être informés de leur responsabilité de signaler les crimes de guerre, qui constituent des infractions au droit des conflits armés. La notification doit en principe être adressée au supérieur hiérarchique immédiat. Une notification peut aussi être envoyée à la police militaire, à un juriste ou à un aumônier [Revised Civic Education Manual, 2004, par. 58].
- Argentine : les commandants sont tenus de signaler les violations des Conventions et du Protocole I, le cas échéant, aux autorités compétentes [Manual de Derecho Internacional de los Conflictos Armados, 2010, par. 2.06, p. 37].
- Australie : les « incidents à signaler » incluent les soupçons plausibles d'infraction disciplinaire (à l'exclusion de problèmes disciplinaires de peu d'importance) ; les soupçons plausibles de crime ; tout cas de décès, de blessure grave ou de disparition de personnes civiles ; tout cas de décès, de blessure grave ou de disparition d'un « combattant ennemi » détenu ou sous contrôle effectif [DOD, Defence Instructions (General), Admin 45-2: The reporting and management of notifiable incidents, par. 6].
- Burundi : chaque soldat a l'obligation de signaler les violations du droit international humanitaire [Règlement sur le DIH, 2007, par. VIII.2.1].
- Canada : tout officier doit « signaler aux autorités compétentes toute infraction aux lois, règlements, règles, ordres et directives pertinents qui régissent la conduite de toute personne justiciable du code de discipline militaire quand il ne peut régler la question lui-même de façon satisfaisante » [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02, sous-alinéa (1) e].
- États-Unis : incidents devant être signalés : « une violation possible, soupçonnée ou alléguée du droit de la guerre au sujet de laquelle il existe des informations crédibles, ou un comportement pendant des opérations militaires autres que la guerre qui constitueraient une violation du droit de la guerre si elles étaient commises pendant un conflit armé » [Chairman of the Joint Chief of Staff Instruction, Implementation of the DOD Law of War Program, CJCSI 5810.01D (2010)]

85. Dans de nombreux États, l'ensemble des membres des forces armées (en plus des commandants) ont le devoir de notifier, et il est de bonne pratique que la législation ou les règlements militaires en disposent ainsi. Les rapports émanant de subordonnés peuvent constituer une source supplémentaire d'information sur les violations, permettant à un commandant de respecter son obligation légale de signaler les incidents à l'autorité compétente pour évaluation.
86. Le commandant doit s'assurer que les procédures nécessaires sont en place et que les incidents sont effectivement signalés⁵². Les commandants devraient disposer, avant un conflit armé ou un déploiement, de structures permettant la notification et de lignes directrices, assorties de critères clairs sur ce qui doit être signalé, sur les informations à fournir, quand et à qui. Tout manquement à l'obligation de notifier doit donner lieu à des mesures, et, le cas échéant, à des sanctions.
87. Il convient de rappeler qu'un manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre peut engager la responsabilité pénale du commandant. Le devoir de notifier peut être considéré comme une mesure particulièrement importante à cet égard.

par. 6(f)(4)(e)(2)CJCS ; DoD Instruction 6055.07, « Accident Investigation, Reporting, and Record Keeping » (3 octobre 2000), Table 10, « Special Reporting Group Notification Requirements »].

- France : les événements qui doivent être signalés par les autorités militaires à leur hiérarchie comprennent 16 catégories d'« événements graves » [« procédure « EVENGRAVE »], qui comprennent les accidents graves, les allégations d'infractions pénales et les faits qui suscitent une préoccupation particulière en raison de leur nature, des personnes impliquées ou de leurs conséquences éventuelles [Bulletin Officiel des Armées, Instruction N° 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG fixant la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère de la Défense ou des établissements publics qui en dépendent (6 février 2004)].
- Mexique : les commandants « ont l'obligation d'empêcher toute infraction [des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I], de les réprimer et, si nécessaire, de les dénoncer aux autorités compétentes » [Manual de DIH para el ejercito YFAM, 2009, par. 173].
- Pays-Bas : les membres du personnel du ministère de la Défense qui auraient été témoins d'une éventuelle violation du droit international humanitaire doivent signaler les faits à la Maréchaussée royale ; un commandant doit signaler tout crime commis par ses subordonnées à la Maréchaussée royale ; tout usage de la force dans les opérations militaires doit être notifié en passant par la chaîne de commandement. Le commandant compétent doit soumettre un rapport d'après action en passant par la voie hiérarchique. Un exemplaire de ce rapport est transmis au ministère public par l'intermédiaire de la Maréchaussée royale [2^e Rapport Turkel (note de bas de page 30 ci-dessus), annexe, p. 925-930].
- Pérou : signaler les actes ou les faits constituant des crimes de guerre et faire respecter la responsabilité pénale et disciplinaire de crimes de ce type commis par des supérieurs ou par des subordonnés, en appliquant l'art. 87 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève [Manual para las fuerzas armadas, 2010, p. 222].
- Royaume-Uni : les infractions relevant de la Liste 2 (devant être signalées à la police militaire) comprennent, à titre d'exemple, le meurtre, l'homicide, l'enlèvement, les lésions corporelles graves, les actes de cruauté sur des enfants, l'infanticide, les infractions graves, les menaces au moyen d'une arme d'attaque en public, le vol, la torture, certains actes de terrorisme, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide [Armed Forces Act (2006), Section 113 ; définition des infractions de la Liste 2 (Schedule 2), p. 198-200].

⁵² Les obligations des commandants en matière de dénonciation sont explicitement formulées en droit international humanitaire ainsi que dans de nombreux manuels militaires. Voir PA I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 87.1 ; Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), commentaire de la règle 153 et pratique des États concernant les règles 153 et 158 ; TPIY : *Le Procureur c/ Vujadin Popović et autres*, arrêt de la Chambre d'appel du 30 janvier 2015 (affaire n° IT-05-88-A), par. 1932-1941 ; *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et autres (affaire Čelebići)*, jugement de la Chambre de première instance du 16 novembre 1998 (affaire n° IT-96-21-T), par. 770 ; Cour pénale internationale [ci-après « CPI »], *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (n° ICC-01/05-01/08) (21 mars 2016), par. 727.

88. Les informations transmises doivent comprendre, selon le cas : une description des faits, l'identité des acteurs et la nature des actes, le lieu, l'heure, la date et la ou les unités concernées, ainsi que d'autres informations ou détails supplémentaires dont le commandant a été informé ou qu'il a lui-même observés. Les obligations de notifier devraient être respectées dans les meilleurs délais après un incident, compte tenu des circonstances, y compris les capacités existantes en matière de communication.
89. Les informations pouvant être notifiées devraient être transmises à une personne ou à un organisme compétent pour procéder à une évaluation, qui dépend du système national. Il s'agira souvent d'une personne ou d'un organisme plus élevé dans la chaîne de commandement. Il convient de souligner que l'autorité compétente peut dépendre de la nature de l'incident, et qu'elle peut aussi changer lorsque des informations supplémentaires sont communiquées et lorsque les faits deviennent mieux connus. Il est important de préciser que l'obligation de notifier persiste jusqu'au moment où le niveau approprié d'évaluation est atteint (voir la Ligne directrice 6 pour plus de détails).
90. Pour certains types de violations du droit international humanitaire qui ne sont pas de nature pénale, le commandant peut représenter, au regard de la législation nationale, l'autorité compétente (voir, par exemple, la Ligne directrice 12). Il reste souhaitable, en pareil cas, de maintenir une obligation de notification. Le rapport du commandant sera, en pareil cas, soumis à titre d'information et pour permettre de tirer les enseignements de l'expérience plutôt que pour être transmis à une autorité compétente aux fins de l'évaluation⁵³.

LIGNE DIRECTRICE 4 : LA NOTIFICATION INTERNE

Une procédure interne devrait être en place pour permettre à des personnes autres qu'un commandant de signaler des incidents à travers la chaîne de commandement ou, le cas échéant, aux services compétents chargés de faire respecter l'ordre. Les personnes doivent être libres de procéder à de tels signalements sans crainte de sanction.

COMMENTAIRE

91. Outre les commandants — qui, comme indiqué plus haut, ont de toute évidence des obligations en matière de notification —, d'autres personnes devraient pouvoir signaler des incidents qui, selon elles, dénotent une violation du droit international humanitaire. Ces autres personnes devraient comprendre l'ensemble des membres des forces armées, les employés civils, ainsi que le personnel sous contrat relevant de l'autorité des forces armées. Une procédure interne permettant de soumettre des notifications devrait être mise en place et l'armée devrait la faire connaître, de manière à ce que tous les incidents soient portés à l'attention d'une autorité compétente et afin qu'une évaluation appropriée de la nécessité d'une enquête puisse être réalisée. Les notifications internes peuvent aussi inclure des informations sur un incident qu'un commandant n'a pas jugé problématique lorsqu'il s'est produit.
92. Pour qu'une procédure interne de signalement permette à l'armée de prendre des mesures afin de faire cesser, d'empêcher ou de remédier à d'éventuelles violations du droit, elle doit être accessible et efficace. Cette procédure peut cependant aussi servir à

⁵³ Un commandant peut, par exemple, remarquer que ses subordonnés ne séparent pas comme il conviendrait les hommes des femmes dans un centre de détention, et mener une enquête sur les causes de cette violation afin de la faire cesser et d'empêcher qu'elle ne se reproduise. Le commandant est, en pareil cas, l'autorité compétente pour faire cesser la violation par une mesure d'enquête, mais il signale aussi l'information et les mesures correctives qui ont été prise, pour information, à travers la chaîne de commandement.

améliorer l'efficacité opérationnelle en maintenant la discipline requise de tous les membres de l'armée en matière de respect des règles, une caractéristique inhérente au bon fonctionnement de toute force armée. Les règlements militaires ou autres règlements appropriés devraient donc comprendre des dispositions qui expliquent la procédure permettant à des personnes autres que les commandants de signaler des incidents qui indiquent, à leurs yeux, une violation du droit international humanitaire.

93. Étant donné les particularités structurelles des forces armées, les procédures de notification interne ne seront pas efficaces en l'absence de mesures destinées à protéger les personnes qui soumettent un signalement (sauf en cas de mauvaise foi). Ces mesures peuvent comprendre des garanties que les personnes qui signalent des incidents ne seront pas licenciées, sanctionnées, rétrogradées ou soumises à d'autres mesures de représailles ou de punition en raison de leur initiative. Il peut être nécessaire de vérifier les notifications internes pour établir leur crédibilité, mais cette vérification devrait protéger l'auteur du signalement, en particulier contre des mesures abusives de son supérieur immédiat.
94. Comme indiqué plus haut, les rapports internes doivent, en principe, être transmis à travers la chaîne de commandement. Dans certaines circonstances, une personne pourrait souhaiter ne pas avoir à s'adresser à son supérieur immédiat (par exemple parce que ce dernier est impliqué dans l'incident), ou ne pas être en droit de s'adresser à un degré plus élevé de la hiérarchie, c'est-à-dire au commandant de son commandant. Les règlements militaires applicables devraient contenir des lignes directrices sur la manière de procéder à une notification en pareil cas. Dans un scénario de ce type, une possibilité serait d'autoriser une notification « latérale » à un autre commandant du même niveau hiérarchique que le supérieur immédiat de l'auteur de la notification (par exemple, le commandant d'une autre compagnie au sein du même bataillon), afin de garantir que tous les incidents sont portés à l'attention d'un responsable au niveau approprié.
95. Certains États permettent aux individus de saisir directement les services chargés de faire respecter l'ordre, comme la police militaire ou civile.

LIGNE DIRECTRICE 5 : LA RÉCEPTION D'ALLÉGATIONS EXTERNES

Des procédures accessibles et efficaces devraient être instaurées pour permettre de recevoir des allégations externes faisant état d'un incident.

COMMENTAIRE

96. Les autorités militaires ou les autorités appropriées de l'État devraient instaurer des procédures accessibles et efficaces permettant de recevoir des allégations externes faisant état d'un incident. Les allégations externes à l'armée peuvent être des sources d'information précieuses ; elles peuvent, par exemple, appeler l'attention sur des faits qui n'ont pas été constatés par l'armée, éclairer des faits complémentaires à ceux qui ont déjà été observés ou permettre de saisir toute la portée des conséquences de l'action militaire. Dans certains cas, une allégation externe peut constituer l'unique source d'information révélant un incident.
97. Les modalités de réception d'allégations externes par les forces armées ou d'autres autorités de l'État peuvent varier en fonction de facteurs tels que le contexte, le lieu et le type de conflit armé. Des informations devraient être diffusées à la population concernant l'existence des procédures et mécanismes pertinents, la manière d'y accéder, à qui doivent être adressées les allégations et la manière d'assurer le suivi d'une allégation.

98. Les allégations concernant un incident peuvent être soulevées par des personnes directement ou indirectement touchées par des opérations militaires ainsi que par d'autres personnes ou organismes — nationaux ou internationaux — concernés par la question. Il convient de mettre en place des procédures et des canaux de communication qui garantissent la sûreté, la sécurité et la protection de la vie privée des plaignants. Les obstacles tels que les barrières linguistiques et d'autres facteurs sociaux et culturels qui pourraient porter atteinte à la capacité des personnes ou des organismes de formuler une allégation devraient être anticipés, et des solutions proposées. Le partage des bonnes pratiques entre unités, services et armées est très précieux à cet égard.
99. Toutes les allégations doivent être prises au sérieux, sans établir de hiérarchie entre les différentes sources. Il peut toutefois être nécessaire d'établir une priorité entre elles : certaines exigeront une attention plus approfondie, en particulier celles qui font état de crimes de guerre (par exemple le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, les actes de pillage, de torture de détenus ou encore la prise d'otages). Si un incident donne lieu à de nombreuses allégations, ou si des allégations répétées dénotent un schéma régulier d'incidents similaires, il y a lieu de s'interroger plus particulièrement sur l'éventualité de problèmes systémiques ou de violations liées aux politiques.
100. Les forces armées devraient, chaque fois que cela est pratiquement possible, chercher à coopérer activement avec une gamme d'acteurs, y compris d'autres forces armées (en particulier dans des opérations militaires multinationales), des organismes des Nations Unies, des observateurs internationaux, des ONG et d'autres organisations de la société civile, ainsi que des médias, en ce qui concerne les informations issues des allégations. Il est de bonne pratique de proposer des points de contact ou des intermédiaires avec de tels acteurs. Une collaboration directe avec le CICR est particulièrement importante, étant donné le mandat spécifique de l'organisation et son expérience de terrain dans des situations de conflit armé⁵⁴.

LIGNE DIRECTRICE 6 : L'ÉVALUATION

Les notifications internes ou les allégations externes concernant un incident devraient être transmises à l'autorité appropriée pour une évaluation des mesures à prendre. Cette autorité devrait être compétente pour lancer une enquête criminelle ou administrative, pour déterminer qu'aucune mesure d'enquête n'est requise, ou pour décider qu'il convient de recueillir davantage d'informations pour permettre une décision.

COMMENTAIRE

101. La législation ou les règlements militaires devraient indiquer à qui doivent être transmis pour évaluation les rapports internes ou les allégations externes concernant un incident, et sous quelle forme. Dans certains systèmes nationaux, il existe plus d'une autorité auxquelles doivent être transmis ces rapports ou allégations aux fins de l'évaluation.
102. Le degré d'indépendance et d'impartialité d'une autorité d'évaluation devrait, en règle générale, correspondre à la gravité de l'incident à évaluer. Comme indiqué plus haut, de nombreux États ont précisé que certains types d'incidents, ou les incidents d'une certaine gravité, doivent être transmis par un commandant à sa hiérarchie pour évaluation. Celle-ci sera réalisée par le supérieur du commandant ou par une autre autorité d'évaluation qui doit être désignée par la législation nationale. Dans certains systèmes, les rapports ou

⁵⁴ Voir Khairullin, E., « 5 things that make ICRC confidential information unsuitable for legal proceedings », ICRC Humanitarian Law & Policy (31 janvier 2019), disponible à l'adresse <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2019/01/31/5-things-make-icrc-confidential-information-unsuitable-legal-proceedings/>.

allégations d'incidents faisant état d'un crime doivent être transmis par le commandant aux services, militaires ou civils, chargés de faire respecter l'ordre.

103. L'autorité chargée de l'évaluation ne devrait pas avoir été impliquée dans l'incident. Si un commandant a été impliqué dans un incident (c'est-à-dire s'il y a été associé, ou si les mesures prises par le commandant en rapport avec l'incident sont de nature à jeter le doute sur son indépendance et son impartialité), la législation ou les règlements militaires devraient, au minimum, prévoir que la notification interne ou l'allégation externe doivent être transmises par le commandant à une autre autorité pour évaluation.
104. L'individu ou l'organisme chargé de l'évaluation devrait être en mesure de déterminer s'il est compétent pour effectuer l'évaluation et capable d'effectuer un contrôle de la crédibilité du rapport interne ou de l'allégation externe en cas de besoin⁵⁵.
105. L'autorité chargée de l'évaluation doit, au regard de la législation nationale, être compétente pour lancer, au besoin, une enquête criminelle ou administrative et pour déterminer si l'incident en question peut donner lieu à des problèmes systémiques ou à des violations liées aux politiques. Un individu ou un organisme chargé de réaliser une évaluation peut aussi décider qu'il est nécessaire de recueillir davantage de faits pour prendre une décision⁵⁶, ou qu'aucune mesure d'enquête n'est nécessaire.
106. Si une évaluation conduite dans les règles parvient à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une enquête, l'État est déchargé de ses obligations de réprimer et de faire cesser les violations du droit international humanitaire. La législation et les règlements militaires devraient cependant prévoir qu'une nouvelle évaluation sera entreprise au cas où des informations nouvelles (notifications ou allégations) concernant un incident seraient reçues.
107. Il est de bonne pratique de communiquer les résultats des décisions en matière d'évaluation aux autorités qui peuvent être chargées du contrôle en matière de problèmes systémiques ou de violations liées aux politiques (voir les Lignes directrices 13 et 15).
108. Dans des situations de conflit armé, et en particulier lorsque des hostilités sont en cours, il peut être nécessaire de fixer des priorités pour décider des incidents à traiter le plus rapidement au stade de l'évaluation. Cette décision sera prise en fonction du contexte, mais il importe aussi de prendre en considération la gravité de l'incident, la nécessité d'une réaction rapide et la probabilité d'une répétition. Il convient de noter que le droit international humanitaire définit clairement des obligations de traiter les incidents ayant entraîné des décès ou des blessures graves parmi des personnes détenues⁵⁷.
109. La personne ou l'organisme chargés de prendre des décisions en matière d'évaluation concernant des incidents signalés par des notifications internes ou des allégations externes doivent bénéficier d'une formation ou d'une aide juridiques, qui seront nécessaires pour pouvoir identifier d'éventuelles violations du droit international humanitaire (voir la Ligne directrice 16).
110. Il est important que les éventuels organismes militaires ou civils chargés de faire respecter l'ordre⁵⁸ auxquels est transmise une notification interne ou une allégation externe puissent, en toute indépendance, recommander à l'autorité compétente d'ouvrir des enquêtes

⁵⁵ Voir, au sujet du contrôle de la crédibilité, les paragraphes 114 et 115.

⁵⁶ Voir les paragraphes 116 et 117.

⁵⁷ CG III (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 120 et 121 ; CG IV (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 131 ; CICR, « Guidelines for Investigating Deaths in Custody » (2013). Voir aussi d'autres branches du droit, comme la Convention contre la torture (note de bas de page 13 ci-dessus), art. 6, ou la Convention contre les disparitions forcées (note de bas de page 13 ci-dessus), art. 12.

⁵⁸ Voir les paragraphes 126 à 128.

criminelles ou administratives ou lui demander de se prononcer (ou ouvrir de telles enquêtes eux-mêmes si la législation nationale le prévoit).

111. L'autorité chargée de l'évaluation doit ouvrir une enquête criminelle s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un crime de guerre a été commis (voir le paragraphe 119 et la Ligne directrice 7). Certains États peuvent avoir un seuil moins élevé pour l'ouverture d'une enquête criminelle, pour diverses raisons, liées aux politiques en vigueur ou d'ordre opérationnel⁵⁹. Comme indiqué plus haut, les États peuvent, pour des raisons similaires, définir comme des infractions pénales dans leur législation nationale des violations du droit international humanitaire qui ne sont pas définies par ce dernier comme des crimes de guerre⁶⁰. Il se peut que d'autres corpus juridiques de droit international applicables soient pertinents pour déterminer si une enquête criminelle est nécessaire (en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme). Bien que les présentes Lignes directrices n'abordent pas la question des critères de déclenchement d'une enquête criminelle dans des cas de ce genre, il convient de noter qu'une décision en matière d'évaluation doit prendre en considération la totalité du cadre juridique applicable. Cet examen devrait comprendre l'examen de toute question qui pourrait surgir touchant la responsabilité de l'État (voir la Ligne directrice 14).
112. L'autorité chargée de l'évaluation devrait ouvrir une enquête administrative (voir les Lignes directrices 12 et 13) si les circonstances d'un incident suggèrent qu'une violation du droit international humanitaire n'exigeant pas une enquête criminelle a été commise. Même si aucune violation n'est apparente, des faits exceptionnels ou inattendus peuvent aussi exiger une enquête administrative⁶¹. Des enquêtes administratives peuvent aussi être ouvertes pour toute une série de raisons non juridiques, comme des besoins opérationnels, des exercices visant à tirer les leçons de l'expérience ou la volonté d'obtenir de meilleurs résultats, raisons qui ne sont pas abordées dans les présentes Lignes directrices. Si l'autorité chargée de l'évaluation remarque qu'un certain type de rapport ou d'allégation se répète sur une certaine période, elle devrait pouvoir recommander ou ouvrir une enquête administrative sur d'éventuels problèmes systémiques ou des violations liées aux politiques.
113. L'intervention d'une autorité chargée de l'évaluation devrait être rapide ; la vitesse de réaction est en effet cruciale pour garantir qu'un incident se voie donner la réponse appropriée en termes d'enquête. Certains actes postérieurs à un incident (par exemple le fait de réutiliser les armes qui ont servi dans un incident peu de temps après, ou de ne pas limiter l'accès aux lieux après le décès d'un détenu) peuvent retarder ou entraver les enquêtes criminelles en altérant ou en détruisant des éléments de preuve qui ne pourront plus être utilisés dans la procédure pénale en raison des règles nationales de procédure et de preuve. Il est donc essentiel que la décision de lancer ou non une enquête criminelle soit prise rapidement.
114. Il peut être nécessaire de vérifier les allégations externes pour s'assurer de leur crédibilité. Comme indiqué plus haut, ces allégations peuvent être reçues de différentes manières et émaner de diverses sources. Il est essentiel d'établir la crédibilité d'une allégation pour déterminer si les informations qu'elle contient méritent davantage d'attention, c'est-à-dire d'être transmises au stade du processus d'enquête. L'évaluation de la crédibilité des allégations externes peut tenir compte de divers facteurs (par exemple : la source de l'allégation, le degré de détail des informations fournies sur l'incident, la corroboration de ces informations au moyen d'autres sources), et elle dépend du contexte. Les règlements militaires devraient donner des directives claires sur le processus et définir des critères pour la vérification des allégations externes.

⁵⁹ Voir la note de bas de page 64 ci-dessous.

⁶⁰ Voir le paragraphe 57.

⁶¹ Voir le paragraphe 47 pour la définition du terme « incident ».

115. Il importe de souligner que le fait de chercher à établir la crédibilité d'une allégation externe n'est pas la même chose que le fait de déterminer s'il existe des « motifs raisonnables » de penser qu'une infraction pénale a été commise. Ce dernier critère est appliqué pour décider de l'ouverture d'une enquête criminelle, alors que le premier constitue un seuil bien inférieur. Il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de démontrer qu'un incident qui pourrait comporter des violations du droit s'est réellement produit, mais uniquement que l'allégation elle-même peut être considérée comme crédible.
116. S'il est nécessaire de rassembler davantage d'informations afin de formuler une évaluation, l'autorité responsable de celle-ci devrait prendre des mesures appropriées afin d'établir les faits supplémentaires ou déléguer cette responsabilité⁶². La collecte d'informations supplémentaires aux fins de l'évaluation est une procédure distincte de l'enquête administrative. Elle n'est utilisée que pour réunir les informations initiales suffisant à une décision d'évaluation, et peut, par exemple, ne pas exiger des interrogatoires officiels de témoins.
117. Dans tous les cas de figure, le travail consistant à établir les faits ne doit en tout cas pas retarder ni entraver la procédure pénale à venir, en particulier en ce qui concerne la manipulation d'éventuels éléments de preuve et la collecte de déclarations des victimes ou des témoins.
118. On notera que dans certains cas de violations du droit international humanitaire, l'évaluation peut être superflue, car certaines circonstances peuvent être à tel point flagrantes qu'il est possible de donner suite immédiatement⁶³.

⁶² C'est à cette fin que l'autorité chargée de d'évaluation, dans certains pays, comprend un organisme d'enquête préliminaire, comme la police militaire ou la police civile.

⁶³ À titre d'exemple, tel est le cas si un commandant voit un membre des forces armées arborer de manière inappropriée un emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, mais fait enlever l'emblème et sanctionne le soldat avant que cet acte n'ait entraîné d'autres conséquences (sauf si cet acte constitue une tentative de perfidie, qui constituerait un crime de guerre). Si un tel comportement par un soldat est dû à une formation insuffisante, il peut révéler un problème systémique qui doit être résolu (voir la Ligne directrice 13).

II LES ENQUÊTES CRIMINELLES

119. Une enquête criminelle doit être ouverte s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un crime de guerre a été commis⁶⁴. L'objet d'une enquête criminelle est d'établir les faits relatifs à un incident, afin de permettre de déterminer une éventuelle responsabilité pénale individuelle pour des actes interdits par la loi ainsi que les sanctions pénales qui pourraient être requises. Les droits des suspects, des victimes et des témoins doivent être garantis dès l'ouverture d'une enquête criminelle.
120. **Les Lignes directrices 7 à 10** décrivent les principes d'une enquête efficace et leur application à une enquête criminelle dans un conflit armé.
121. **La Ligne directrice 11** décrit les garanties d'une procédure judiciaire équitable qui doivent être respectées tout au long d'une enquête criminelle.

LIGNE DIRECTRICE 7 : L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ

Une autorité enquêtrice indépendante et impartiale doit être disponible pour mener des enquêtes criminelles au cas où il existerait des motifs raisonnables de penser qu'une personne a commis un crime de guerre.

COMMENTAIRE

122. Toute enquête criminelle doit être indépendante et impartiale. La mise en œuvre spécifique de ces principes dans les divers systèmes législatifs nationaux peut varier, et peut différer selon la nature de l'autorité responsable de l'enquête, comme décrit ci-dessous aux paragraphes 126 et 127.
123. En termes d'indépendance, une autorité enquêtrice doit pouvoir mener une enquête à l'abri de toute ingérence ou influence des autorités autres que celles qui exercent une fonction investigatrice ou judiciaire, et sans avoir à craindre de représailles ni à attendre une quelconque faveur pour une conclusion, une recommandation ou une décision quelle qu'elle soit.
124. En termes d'impartialité, une autorité enquêtrice doit être dépourvue de tout parti pris personnel et de tout conflit d'intérêts à l'égard de l'affaire examinée.
125. À la lumière des principes d'indépendance et d'impartialité, l'autorité enquêtrice ne doit pas avoir été impliquée dans l'incident ; si tel était le cas, elle doit se récuser de la procédure. La législation ou le règlement militaire applicables doivent prévoir cette possibilité.
126. Dans certains systèmes nationaux, toutes les enquêtes, y compris en matière pénale, relèvent de la compétence du commandant. Dans certains cas, la législation, les politiques en vigueur ou les règlements militaires définissent néanmoins certaines exceptions ou limites à l'autorité du commandant d'ouvrir une enquête criminelle. Il est par exemple prévu que les crimes d'une certaine gravité fassent l'objet d'une enquête par une autorité supérieure ou extérieure à la chaîne de commandement. Il est aussi prévu que certaines catégories de crimes (par exemple les violences sexuelles), quelle que soit leur gravité, doivent faire l'objet d'enquêtes par des autorités extérieures à la chaîne de commandement (par exemple un organe militaire ou civil chargé de faire respecter l'ordre).

⁶⁴ Voir le paragraphe 111. Les États appliquent des critères différents dans leur législation nationale pour l'ouverture d'une enquête criminelle : par exemple, « intime conviction », « raisons plausibles de soupçonner », « informations crédibles » ou « motifs suffisants ».

127. Dans d'autres systèmes nationaux, l'ensemble des infractions pénales échappent à la compétence du commandant, afin de garantir que les enquêtes criminelles soient structurellement et pratiquement indépendantes et impartiales, et perçues comme telles. Dans ces systèmes, les enquêtes sur d'éventuels actes criminels doivent toujours être transmises à un organisme extérieur à la chaîne de commandement, comme un organe militaire ou civil chargé de faire respecter l'ordre.
128. Il est suggéré que les États devraient disposer d'un service chargé de faire respecter l'ordre extérieur à la chaîne de commandement (par exemple la police militaire ou civile), capable d'effectuer des enquêtes sur des crimes de guerre présumés qui pourraient avoir été commis par des membres des forces armées, afin que les enquêtes criminelles soient indépendantes et impartiales, et perçues comme telles. Les organismes pertinents auront aussi les compétences nécessaires pour enquêter sur des affaires particulièrement graves ou complexes, y compris des incidents dans lesquels on soupçonne que la chaîne de commandement pourrait être impliquée.
129. Entre autres garanties structurelles contribuant à l'indépendance et à l'impartialité d'un service chargé de faire respecter l'ordre⁶⁵ figurent le mode de nomination de ses membres, leur mandat et leur grade, ainsi que la structure hiérarchique pertinente. Des mesures de sauvegarde et de contrôle contre l'influence du commandement devraient aussi être prévues.
130. Les personnes, les services ou autres organismes chargés d'effectuer des enquêtes criminelles doivent être correctement formés, équipés et financés. Ils devraient, entre autres, être en mesure de recueillir et de conserver en toute sécurité des éléments de preuve (en prêtant toute l'attention voulue à la protection des données et de la vie privée et en appliquant des normes de continuité de la preuve), avoir accès aux suspects, aux victimes et aux témoins et pouvoir les interroger, disposer de matériel forensique et de compétences en matière de techniques d'investigation. Ils devraient avoir les compétences opérationnelles requises ainsi que les informations opérationnelles nécessaires concernant l'incident en question. Les enquêteurs devraient avoir une bonne connaissance du cadre juridique applicable, ou pouvoir bénéficier des services de conseillers juridiques.
131. Des compétences spéciales concernant des vulnérabilités spécifiques dans les conflits armés devraient être disponibles, par exemple pour des cas d'allégations de violences sexuelles, de torture, ou d'incidents dans lesquels des enfants auraient pu être victimes, témoins ou suspects.
132. Il est essentiel de fournir des services d'interprétation appropriés aux personnes menant une enquête et des interprètes compétents devraient être à disposition chaque fois que cela est nécessaire (voir la Ligne directrice 8).
133. Certains États prévoient des arrangements différents selon que l'armée agit sur le territoire national ou à l'étranger, par exemple dans le cadre d'une coalition multinationale, ou sous l'égide des Nations Unies ou d'une organisation régionale. Le fait qu'une infraction pénale est commise sur le territoire de l'État ou sur territoire étranger peut avoir des effets sur la capacité d'une autorité enquêtrice (autre qu'un commandant) d'agir, ou d'agir rapidement, par exemple si cette autorité n'est pas déployée avec les forces armées. Des circonstances de ce type peuvent aussi susciter des questions quant à l'instance compétente pour mener une enquête. Ces questions, ainsi que d'autres interrogations du

⁶⁵ Ce paragraphe traite des services militaires chargés de faire respecter l'ordre, étant donné le sujet des présentes Lignes directrices, mais les garanties d'indépendance et d'impartialité s'appliquent naturellement de la même manière aux organismes civils chargés de l'application des lois.

même ordre, devraient être étudiées avant un conflit armé ou un déploiement pour veiller à ce que les enquêtes puissent être dûment effectuées, afin d'éviter l'impunité et de protéger les droits des suspects, des victimes et des témoins.

134. Comme cela a été relevé plus haut, un crime de guerre peut entraîner à la fois une responsabilité pénale individuelle et la responsabilité de l'État. L'autorité enquêtrice dans une procédure pénale devrait, après avoir recueilli les avis juridiques nécessaires, pouvoir informer ou saisir une autorité appropriée qui pourrait examiner et traiter spécifiquement les questions relatives à la responsabilité de l'État (voir la Ligne directrice 14). Ce processus devrait se dérouler même si la procédure pénale a été interrompue.

LIGNE DIRECTRICE 8 : LA RIGUEUR

Les enquêtes doivent être rigoureuses. Toutes les mesures pratiquement possibles doivent être prises afin de recueillir, d'analyser, de conserver et de préserver les éléments de preuve. Au cas où il serait impossible de prendre certaines mesures, il convient de le consigner par écrit et d'expliquer pourquoi.

COMMENTAIRE

135. La rigueur désigne les moyens mis en œuvre dans la réalisation d'une enquête criminelle pour atteindre l'objectif visé, à savoir établir les faits. Elle concerne, plus spécifiquement, les mesures pratiques ou procédurales qui sont nécessaires pour garantir que les faits puissent être élucidés comme il se doit. Ces mesures comprennent le recueil, l'analyse, la préservation et la conservation des éléments de preuve matériels et documentaires, l'identification des victimes, des témoins et des membres des forces armées qui auraient pu être impliqués dans l'accident et les entretiens avec eux, et la documentation et la conservation des témoignages. Il peut aussi se révéler nécessaire d'effectuer des autopsies et d'autres examens forensiques. Les éléments de preuve peuvent aussi avoir à être transportés de manière appropriée.
136. Il convient de rappeler, dans ce contexte, que les enquêtes criminelles doivent respecter les normes de preuve pour un procès pénal, dont les modalités exactes sont précisées dans la législation nationale. Il peut certes être nécessaire de faire preuve de souplesse, mais il importe de veiller à ce que les preuves recueillies soient recevables dans une éventuelle procédure pénale. Les éléments de preuve collectés d'une manière qui ne respecte pas les droits des suspects, des victimes et des témoins risque de se révéler de peu d'utilité, voire néfaste à ce type de procédure.
137. Une enquête criminelle peut être considérée comme rigoureuse si toutes les mesures pratiquement possibles ont été prises pour établir les faits étant donné les circonstances. Le degré de rigueur attendu de l'enquête sur un incident survenu à un point de contrôle dans une zone arrière, ou dans un établissement de détention, ou après une accalmie des hostilités, sera différent de celui attendu d'une enquête dans une zone de combat active.
138. Les obstacles à la rigueur d'une enquête dans un conflit armé peuvent comprendre l'accès aux éléments de preuve, leur préservation et leur transport ; l'accès aux victimes et aux témoins et la réalisation d'entretiens⁶⁶ ; des considérations culturelles et touchant aux droits de l'homme (par exemple en ce qui concerne les autopsies, les inhumations et les exhumations) ; la suite des hostilités et le manque de sécurité pour le personnel chargé de l'enquête. Le lieu et le rythme des opérations militaires peuvent aussi être pertinents, par

⁶⁶ Il faut rappeler que l'accès aux victimes et aux témoins, ainsi que les entretiens avec eux, peuvent aussi, dans certains cas, se dérouler ailleurs que sur les lieux d'un incident, comme dans le cas de personnes déplacées dans leur pays ou de membres des forces armées nationales de retour dans leur foyer.

exemple lorsque la maîtrise territoriale a été perdue sur une zone, avec pour conséquence un manque de personnel sur le terrain. Bien que tous ces obstacles (et d'autres) puissent entraver la rigueur d'une enquête, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances pour prendre des décisions sur la possibilité pratique de prendre une mesure, et des mesures de substitution devraient être cherchées.

139. Certaines difficultés devraient être anticipées et peuvent être surmontées grâce à la préparation, y compris la planification et la formation qui précèdent les conflits armés ou le déploiement. Parmi les moyens spécifiques permettant — sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles — d'adapter les mesures d'enquête aux conditions de conflit armé figurent le recours à des moyens techniques, par exemple des scanners permettant de réaliser des autopsies en cas de problème d'ordre culturel, l'utilisation de drones pour accéder à des lieux dangereux et collecter des preuves par vidéo, l'utilisation de matériel d'enregistrement vidéo pendant les opérations, et l'association de la population et des autorités locales au processus d'enquête autant que faire se peut. Si la situation sur le terrain interdit d'accéder au site, il reste possible d'utiliser les données enregistrées concernant la planification des opérations pour examiner le processus de décision, et les moyens techniques disponibles peuvent être employés pour évaluer depuis les airs les conséquences des missions. La technologie et les moyens numériques de communication peuvent aussi servir à surmonter certaines difficultés liées aux problèmes de distance et de sécurité, par exemple pour permettre la participation des victimes ou des témoins à distance.
140. Il peut être nécessaire de fixer des priorités, au stade de l'enquête, concernant les preuves les plus susceptibles de pouvoir pratiquement être recueillies et qui pourraient être les plus utiles dans le cadre d'éventuelles poursuites. Dans ces décisions, il importe surtout d'établir si un incident a donné lieu à un comportement criminel, afin de permettre la répression effective de tout comportement de ce type. Les ressources allouées aux enquêtes doivent être adéquates et raisonnables au vu du contexte général⁶⁷.
141. Les divers stades de l'enquête doivent être consignés par écrit, y inclus les mesures prises, les mesures que l'on a essayé de prendre et les mesures qui n'ont pas pu être prises et pourquoi. La documentation peut servir, entre autres, à démontrer la rigueur d'une enquête au cas où des questions ou contestations surgiraient par la suite.
142. Les enquêtes sur certains actes criminels ont reçu beaucoup d'attention à l'échelle internationale, dans le cadre du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme. Des organismes ou des procédures des Nations Unies ou indépendants ont élaboré des directives reflétant les meilleures pratiques concernant, entre autres, les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires⁶⁸, la torture⁶⁹, les décès en détention⁷⁰, la violence sexuelle⁷¹ et les disparitions forcées⁷². Certains de ces

⁶⁷ CPI : *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, arrêt de la Chambre d'appel (n° ICC-01/05-01/08 A) (8 juin 2018), par. 169 et 170 ; TPIY : *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, jugement de la Chambre de première instance II (affaire n° IT-04-82-T) (10 juillet 2008), par. 415 ; *Le Procureur c/ Naser Orić*, arrêt de la Chambre d'appel (affaire n° IT-03-68-A) (3 juillet 2008), par. 177 ; *Le procureur c/ Sefer Halilović*, arrêt de la Chambre d'appel (affaire n° IT-01-48-A) (16 octobre 2007), par. 63.

⁶⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Révision du Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (« Protocole de Minnesota »).

⁶⁹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. Nations Unies HR/P/PT/8/Rev.1, 2005.

⁷⁰ CICR, *Guidelines for Investigating Deaths in Custody* (2013).

⁷¹ Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni, « International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict » (2^e éd, mars 2017).

⁷² Commission internationale de juristes, « Enforced Disappearance and Extrajudicial Execution: Investigation and Sanction » (2015). Bien que cette publication ne soit pas un manuel d'enquête, mais

documents n'ont pas été rédigés spécifiquement pour des situations de conflit armé, mais ils contiennent des orientations utiles sur la manière de mener des enquêtes concernant ces diverses violations.

LIGNE DIRECTRICE 9 : LA DILIGENCE

Lorsqu'une évaluation établit qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un crime de guerre a été commis, une enquête criminelle doit être ouverte dans les meilleurs délais. Le processus d'enquête doit être réalisé sans retard excessif.

COMMENTAIRE

143. Une enquête criminelle doit être ouverte rapidement, car, dans bien des cas, les preuves ne peuvent être recueillies que dans la période suivant immédiatement un incident. L'écoulement du temps a des effets bien connus : la scène de crime est altérée, les preuves risquent de disparaître, les souvenirs s'estompent, les témoins peuvent être menacés, le risque de collusion entre suspects s'accroît. Tout retard dans l'ouverture d'une enquête peut donc compromettre les droits des suspects, des victimes et des témoins. Une planification, des ressources, du personnel et une formation suffisants sont essentiels pour garantir la diligence de toute enquête criminelle, étant donné les difficultés potentielles liées aux conditions du conflit. Comme indiqué plus haut, le commandant qui se trouve sur les lieux peut avoir un rôle crucial à jouer pour permettre de recueillir certains types d'informations et de preuves (voir la Ligne directrice 2).
144. Une fois qu'une enquête a été lancée, les mesures nécessaires doivent être prises sans retard excessif. Le respect de ce principe ne signifie pas que les résultats seront atteints rapidement, mais bien que l'enquête doit progresser de manière soutenue et que, si tel n'est pas le cas, les retards doivent être dûment justifiés. (À titre d'exemple, l'efficacité d'une enquête exige que les diverses phases soient réalisées avec toute la minutie requise ; or, certaines étapes, comme les examens forensiques, peuvent prendre du temps.) Ici aussi, il est nécessaire de documenter de manière systématique chaque phase de l'enquête afin de pouvoir démontrer, au cas où des questions ou contestations surgiraient par la suite, qu'elle a été réalisée sans retard indu.
145. Il convient de rappeler qu'en droit international, les poursuites à l'encontre de personnes coupables de crimes de guerre ne sont soumises à aucun délai de prescription⁷³, ce qui signifie qu'une enquête criminelle peut être ouverte longtemps après les faits en question. Une enquête lancée dans ces conditions se heurtera probablement à des obstacles particuliers en ce qui concerne le recueil d'informations et de preuves, ce qui peut avoir des conséquences sur les droits des suspects, des victimes et des témoins à bénéficier d'une procédure judiciaire régulière. La documentation appropriée des diverses phases de l'enquête est donc cruciale. Dans des cas où des enquêtes et des poursuites sont ouvertes concernant des crimes de guerre anciens, l'efficacité peut exiger que leur mandat et leur portée soient définis avec soin.

plutôt un guide destiné aux praticiens, elle contient des éléments concernant les particularités des enquêtes sur des infractions de ce type.

⁷³ Assemblée générale des Nations Unies, Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), résolution A/RES/2391(XXIII) ; Conseil de l'Europe, Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974), Série des traités européens, n° 82 ; Statut de la CPI (note de bas de page 7 ci-dessus), art. 29 ; Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 160.

LIGNE DIRECTRICE 10 : LA TRANSPARENCE

Une enquête criminelle doit être aussi transparente que possible, compte tenu des circonstances.

COMMENTAIRE

146. La transparence peut être décrite comme la nécessité que le processus d'enquête se déroule dans un climat d'ouverture, de communication et d'obligation de rendre compte. Il convient toutefois de reconnaître que le débat international sur la transparence des enquêtes criminelles dans les conflits armés est en train d'évoluer.
147. On peut, de manière générale, identifier deux aspects de la transparence dans les enquêtes criminelles : la communication aux victimes et à leurs proches d'informations sur l'avancement de l'enquête en cours, et la diffusion d'informations sur l'enquête au grand public pour respecter l'obligation générale de rendre compte. Le grand public englobe, entre autres, les organisations et les organismes internationaux et nationaux, la société civile et les médias.
148. L'autorité chargée de l'enquête devrait, lorsque faire se peut et compte tenu des circonstances, communiquer avec les victimes des incidents ainsi qu'avec leurs proches et, le cas échéant, avec leurs avocats. Ces communications peuvent comprendre la confirmation de la réception d'une allégation externe, la communication d'une décision d'ouvrir ou non une enquête — avec, en cas d'ouverture, une indication du fait que l'enquête pourrait exiger un certain temps, pour telle ou telle raison spécifique, l'indication du fait qu'une enquête est en cours, des informations sur les conclusions d'une enquête (y compris leur base factuelle et légale) ou encore une explication d'une décision d'engager ou non des poursuites pénales. Ces communications doivent être rapides, car elles peuvent contribuer à apaiser les préoccupations nées d'une impression d'inaction. Il est de bonne pratique de fournir des chargés de liaison responsables de la communication avec les victimes et avec leurs proches.
149. Il convient de rappeler que, au regard du droit international humanitaire, les parties à un conflit armé ont des obligations spécifiques concernant les personnes disparues ou décédées en raison d'un conflit armé, y compris l'obligation de fournir aux familles toute information disponible concernant le sort d'un parent et le lieu où il se trouve⁷⁴.
150. Les informations relatives aux procédures en vigueur pour la réalisation des enquêtes criminelles devraient être accessibles au grand public⁷⁵. Communiquer le résultat d'une enquête est de bonne pratique⁷⁶, car cela démontre que le droit international humanitaire est appliqué, et cela au vu et au su de tous. Cela peut aussi contribuer à maintenir ou à améliorer les relations avec la population civile.
151. Lorsque des tiers, comme des organisations et organismes internationaux ou nationaux, des ONG, des organisations de la société civile ou autres, ont formulé des allégations au sujet d'un incident, il est aussi de bonne pratique pour les forces armées de prévoir des canaux et des modes de communication appropriés. Les tiers devraient avoir accès aux

⁷⁴ PA I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 32 et 33 ; Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règles 116 et 117 et commentaires.

⁷⁵ Il existe divers moyens pratiques permettant d'accroître la transparence des informations concernant les enquêtes criminelles. La communication peut, par exemple, se faire au moyen de sites Internet, de salles de lecture électroniques (avec, au besoin, différents niveaux d'accès) ou de salles de lecture pour les documents consultables uniquement sur place à l'intention des médias. L'éventuel caviardage des documents ne doit pas les rendre inintelligibles.

⁷⁶ Le verdict d'un procès doit être rendu public (sauf dans certains cas spécifiés par le droit international).

canaux permettant de soumettre des allégations, se voir confirmer que leurs allégations ont été reçues et être informés des mesures prises le cas échéant, y compris, si cela est pratiquement possible, les motifs de toute décision en la matière⁷⁷.

152. Dans une enquête criminelle, la transparence est limitée, dans la pratique, par la législation ou par les politiques en place à l'échelon national, et ce pour diverses raisons, notamment la nécessité de préserver les droits des suspects, des victimes et des témoins, pour protéger d'autres enquêtes en cours ou pour des raisons touchant à la sécurité nationale. Il convient de noter que des informations classées confidentielles au stade de l'enquête peuvent être rendues publiques au stade du procès.
153. Dans un conflit armé, il existe un risque que les informations se voient accorder un niveau de confidentialité excessif, y compris pour des motifs relevant de la sécurité nationale. Cet excès de confidentialité peut entraver les enquêtes si les autorités enquêtrices compétentes ne peuvent accéder aux informations nécessaires pour mener une enquête efficace⁷⁸. Il peut aussi être en contradiction avec le besoin de transparence des enquêtes criminelles décrit plus haut. Il est de bonne pratique de mettre en place une procédure appropriée pour permettre de réexaminer les décisions de classification des informations jugées confidentielles, y compris lorsque la confidentialité est contestée dans les enquêtes criminelles. Le processus de réexamen devrait permettre une évaluation indépendante des préoccupations relatives à la sécurité nationale, afin de ne pas empêcher l'examen des violations du droit international humanitaire.

LIGNE DIRECTRICE 11 : LES GARANTIES D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE ÉQUITABLE

Les garanties d'une procédure judiciaire équitable pour les suspects doivent être respectées durant l'enquête ainsi qu'à tous les autres stades de la procédure pénale.

COMMENTAIRE

154. Les droits des suspects à un procès équitable doivent être respectés à chaque stade d'une procédure pénale, dès l'instant où une enquête est ouverte jusqu'au moment où est rendu l'arrêt définitif en appel. Le droit à un procès équitable est une garantie fondamentale du droit international humanitaire⁷⁹ et il est aussi protégé par le droit relatif aux droits de l'homme⁸⁰. Étant donné l'abondante jurisprudence internationale en la

⁷⁷ Il convient de prendre en considération les éventuelles barrières linguistiques pour garantir l'accès à l'information.

⁷⁸ La classification des informations peut aussi avoir des conséquences sur la rigueur d'une enquête, par exemple au cas où les enquêteurs ne pourraient accéder aux informations requises pour établir les faits d'un incident, y compris l'identité des personnes qui auraient pu être impliquées.

⁷⁹ Les droits à un procès équitable sont énoncés dans la CG III (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 99, 102, 105 et 106 pour les prisonniers de guerre, et dans la CG IV (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 5, 66 et 71 pour les personnes civiles. Les droits à une procédure judiciaire régulière sont énumérés à l'art. 75.4 du PA I (note de bas de page 6 ci-dessus) pour les conflits armés internationaux. Ces droits sont garantis par l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (note de bas de page 6 ci-dessus) dans les conflits armés non internationaux et une liste de ces droits figure dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux [ci-après « PA II »] (8 juin 1977), RTNU, vol. 1125, p. 609, art. 6. Voir aussi le PIDCP (note de bas de page 15 ci-dessus), art. 14.

⁸⁰ Certains traités relatifs aux droits de l'homme autorisent, dans des circonstances bien précises, à déroger aux garanties d'une procédure judiciaire équitable, mais un certain nombre de principes fondamentaux relatifs aux droits à un procès équitable doivent être respectés en tout temps. Voir, par ex., Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation générale n° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », doc. Nations Unies CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 6.

matière et les nombreuses sources d'information sur les divers éléments de ce droit, le commentaire ci-dessous se limite à quelques points saillants.

155. Certains droits sont applicables au stade de l'enquête des procédures pénales, qui fait partie du processus préliminaire au procès⁸¹. Ils concernent la protection de la manière dont les preuves (y compris les déclarations des victimes et des témoins) sont recueillies et la garantie de l'indépendance et de l'impartialité requises dans la désignation et les actes d'une autorité chargée de l'enquête, comme décrit plus haut (voir la Ligne directrice 7). La manière dont ces droits sont formulés dans la législation nationale diffère d'un pays à l'autre, mais, comme nous l'avons déjà relevé, tout manquement dans cette protection risque d'entraver ou de compromettre le succès des stades ultérieurs de la procédure pénale.
156. Les autres droits relatifs à un procès équitable applicables au stade de l'enquête et garantis par le droit international comprennent (entre autres) la présomption d'innocence, le droit de toute personne accusée d'une infraction d'être informée de la nature et des motifs des charges qui pèsent sur elle, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à être jugée sans retard excessif, le droit à l'assistance d'un interprète en cas de besoin et le droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable⁸².
157. La participation des victimes à une enquête criminelle et les modalités de cette participation dépendent de la législation nationale (les systèmes de common law et de droit civil diffèrent souvent sur ce point, par exemple) et du droit international applicable. Dans certains systèmes, les victimes ou leurs proches peuvent être parties à la procédure pénale, tandis que dans d'autres ils peuvent participer en qualité de témoins. La participation des victimes ou de leurs proches peut être particulièrement délicate dans un contexte de conflit armé, du fait des relations qui peuvent être difficiles entre un État et la population civile, de la situation de sécurité et d'autres facteurs. La technologie et les communications numériques peuvent cependant aider à surmonter certaines difficultés liées à la distance et aux questions de sécurité, pour permettre la participation à distance des victimes ou de leurs proches, par exemple par liaison vidéo.

⁸¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Association internationale du Barreau, *Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers* (2003), chapitre 6 : The Right to a Fair Trial: Part I – From Investigation to Trial.

⁸² Voir, par exemple, le PA I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 75.4, et le PA II (note de bas de page 79 ci-dessus), art. 6, qui sont généralement considérés comme reflétant le droit coutumier dans les conflits armés internationaux et non internationaux, respectivement, ainsi que le PIDCP (note de bas de page 14 ci-dessus), art. 14.

III LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

158. Aux fins des présentes Lignes directrices, on entend par enquêtes administratives toutes les formes d'enquête autres que des enquêtes criminelles. Elles représentent l'une des manières dont les États peuvent remplir leurs obligations de faire cesser les violations du droit international humanitaire⁸³. Ce type de procédure peut être mené avant, parallèlement ou après une enquête criminelle, afin, par exemple, de régler des problèmes liés à un incident qui ne sont pas de nature criminelle, mais plutôt à caractère opérationnel, politique ou disciplinaire. Les interactions entre les deux catégories dépendent de la législation nationale, mais les enquêtes administratives ne devraient jamais entraver des enquêtes pénales.
159. Les deux grandes catégories d'enquêtes administratives distinguées ici sont les suivantes :
1. Les enquêtes sur le comportement individuel, destinées, entre autres, à établir d'éventuelles responsabilités non pénales découlant d'un incident, et à décider si la responsabilité de l'État a pu être engagée ;
 2. Les enquêtes destinées à identifier des problèmes systémiques qui pourraient avoir causé un incident ou y avoir contribué, et à décider si la responsabilité de l'État a pu être engagée.
160. **La Ligne directrice 12** traite des enquêtes administratives sur les actes de personnes et de la manière dont ces enquêtes devraient être réalisées.
161. **La Ligne directrice 13** traite des enquêtes administratives sur les problèmes systémiques et de la manière dont ce type de problème peut être détecté et investigué.
162. Les enquêtes administratives doivent être « efficaces », ce qui signifie qu'elles doivent fournir les éléments qui permettront d'établir s'il y a eu une violation non criminelle du droit international humanitaire, d'identifier les facteurs individuels et systémiques qui ont provoqué l'incident ou y ont contribué, et de jeter les bases de toutes mesures correctives qui pourraient être nécessaires. Les principes d'une enquête « efficace » que l'on associe généralement aux enquêtes criminelles (indépendance, impartialité, rigueur, diligence et transparence) sont donc non moins pertinents s'agissant des enquêtes administratives. Leur application dépendra du contexte spécifique, compte tenu par ailleurs du fait que les enquêtes administratives sont souvent menées par le commandant ou au sein de l'armée elle-même. Toutefois, la gravité de l'incident doit être un critère important : plus l'incident est grave et plus grandes seront les attentes que l'application de ces principes se rapproche de ce qu'elle serait dans une enquête criminelle.

LIGNE DIRECTRICE 12 : LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES SUR LES ACTES INDIVIDUELS

Une enquête administrative doit être ouverte lorsque les circonstances d'un incident donnent à penser qu'une personne pourrait avoir commis — par ses actes ou par omission — une violation non criminelle du droit international humanitaire.

COMMENTAIRE

163. Une enquête administrative doit être ouverte lorsque les circonstances d'un incident donnent à penser qu'une personne pourrait, par ses actes ou par omission, avoir commis

⁸³ Voir les paragraphes 13 à 16.

une violation du droit international humanitaire qui n'est pas de nature criminelle. Ce type d'enquête devrait être lancé, par exemple, en cas de doute sur le déroulement d'une opération militaire (un commandant aurait-il omis de donner un avertissement approprié ?), sur l'étendue des dégâts subis par un bien à caractère civil (une personne aurait-elle oublié de communiquer une liste de biens protégés ?), sur le respect des règlements militaires (pourquoi un gardien a-t-il refusé l'entrée aux membres de la famille d'un détenu venus lui rendre visite dans un établissement de détention ?) ou sur la question de savoir si un incident est dû au comportement du personnel militaire (les émeutes dans un centre de détention ont-elles été causées par le comportement des forces chargées de garder les détenus ?).

164. Les violations du droit international humanitaire qui ne constituent pas des crimes de guerre relèvent généralement de la compétence exclusive des organes militaires, et les décisions touchant les mesures correctives concernant un membre des forces armées relèvent habituellement de son commandant⁸⁴.
165. Un commandant, ou une autre autorité responsable d'une enquête administrative, doit pouvoir sanctionner les personnes responsables ; il doit donc être supérieur en grade et avoir la capacité de prendre d'autres mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire cesser une violation. Ils devraient être en capacité de prendre une décision objective et en toute connaissance de cause sur l'existence d'une responsabilité individuelle et avoir accès à des conseillers juridiques à cette fin en cas de besoin (voir la Ligne directrice 16).
166. La forme des enquêtes administratives est déterminée par chaque État et par son armée ; elle peut aussi être à la discrétion du commandant. Une enquête administrative peut se dérouler avec une certaine souplesse et se composer de ce que l'on appelle, dans certains systèmes nationaux, des « enquêtes du commandant », « enquêtes succinctes » ou « enquêtes disciplinaires », ou revêtir une forme plus officielle et comporter des « commissions d'enquête » ou des « enquêtes de service », réalisées à un niveau plus élevé. Les enquêtes administratives peuvent entraîner des entretiens avec les membres d'une unité militaire, la désignation d'une personne chargée de recueillir les faits relatifs à un incident (entre autres les informations enregistrées) ou exiger la participation d'une équipe d'enquêteurs professionnels dans des cas d'incidents plus graves.
167. Comme indiqué plus haut, si des motifs raisonnables de penser qu'un crime de guerre a été commis surgissent durant le déroulement d'une enquête administrative, l'affaire doit être renvoyée à l'autorité compétente pour ouverture d'une enquête criminelle.
168. Les enquêtes administratives peuvent aussi servir à établir des faits (y compris les conséquences d'erreurs) qui ne conduiraient pas à établir une responsabilité individuelle en tant que telle, mais qui devraient être examinés afin d'éviter que le comportement en question ne se répète (par exemple, qu'est-ce qui explique l'interruption de la livraison de couvertures en quantité suffisante à un établissement de détention ?). Ce type d'enquête administrative est employé en particulier dans certains systèmes nationaux, lorsqu'il est jugé plus important de prévenir la répétition d'une pratique ou d'un comportement que de pouvoir identifier les personnes coupables et prendre des mesures appropriées contre elles.
169. Le degré d'indépendance et d'impartialité⁸⁵ d'une autorité enquêtrice devrait, en règle générale, correspondre à la gravité de l'incident qui fait l'objet de l'évaluation. Lorsqu'il s'agit d'incidents graves — y compris, par exemple, le décès ou des blessures graves d'une personne civile ou des dégâts à des biens à caractère civil —, mais qui ne donnent

⁸⁴ Pictet, J.S. (directeur de publication), Commentaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, vol. 4, CICR (1956), art. 146, p. 636 ; Commentaire CICR du PA I (note de bas de page 46 ci-dessus), art. 87, par. 3560 à 3563.

⁸⁵ Voir les paragraphes 123 à 125.

pas de motifs raisonnables de penser qu'un crime de guerre a été commis, l'autorité enquêtrice devrait être située à un niveau plus élevé dans la chaîne de commandement, ou être extérieure à celle-ci, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité nécessaires, ainsi que la perception de cette indépendance et de cette impartialité.

170. L'autorité enquêtrice ne doit pas avoir été impliquée dans l'incident. Dans certains systèmes, le commandant d'une unité impliquée dans un incident peut toutefois être chargé (par exemple par l'autorité d'évaluation ou par une autorité enquêtrice située plus haut dans la hiérarchie) d'effectuer certaines démarches relatives à l'enquête, comme le recueil d'informations ou de preuves supplémentaires sur un incident et la présentation des résultats. En pareil cas, le commandant ne devrait pas se voir confier l'évaluation juridique des faits, c'est-à-dire la tâche consistant à établir si une violation du droit international humanitaire a été commise.
171. L'autorité responsable d'une enquête administrative doit disposer de ressources suffisantes, y compris la formation en amont du conflit armé ou du déploiement ainsi que l'appui qui peut être nécessaire à la réalisation d'enquêtes dans le contexte d'opérations en cours (comme l'accès au site si nécessaire et l'accès aux victimes, aux témoins, ou aux personnes mises en cause). L'autorité enquêtrice devrait disposer de suffisamment de connaissances opérationnelles pour comprendre le contexte.
172. Les mesures prises dans le cadre d'enquêtes administratives devraient être rapides. Il peut être nécessaire, dans certaines circonstances, d'établir des priorités pour décider quels incidents doivent être traités en premier. Les considérations pertinentes à cet égard comprennent la gravité de l'incident, la nécessité urgente de faire cesser la violation, de prendre des mesures disciplinaires immédiates, de prendre des mesures correctives en faveur des personnes touchées et d'apporter des changements afin d'éviter la répétition d'actes ou d'omissions similaires.
173. Au cas où l'autorité enquêtrice serait dans l'incapacité de prendre certaines mesures en raison d'un manque de ressources, de sécurité ou pour d'autres raisons liées aux opérations militaires, il convient d'expliquer et de consigner ces circonstances par écrit. L'armée pourra ainsi évaluer si un incident a été dûment traité. L'enregistrement pourrait aussi se révéler crucial au cas où des rapports internes, ou des allégations externes, surgissaient par la suite au sujet d'un incident, ou si une procédure pénale était engagée ultérieurement.
174. Les informations concernant la structure et la méthodologie des enquêtes administratives — concernant, par exemple, la politique disciplinaire de l'armée ou la manière dont sont généralement effectuées les enquêtes administratives — devraient être accessibles au grand public. Il est aussi de bonne pratique de rendre publiques les informations sur le contenu et le déroulement d'enquêtes administratives spécifiques, concernant les mesures réalisées, les décisions prises et les mesures correctives introduites, afin de montrer que le droit international humanitaire est respecté. Il convient de porter une attention particulière aux intérêts des victimes et des proches qui pourraient avoir soumis des allégations touchant un incident.
175. En cas d'incident grave, il faut s'attendre à ce que les enquêtes administratives sur des actes individuels suscitent des questions touchant la responsabilité de l'État. L'autorité compétente devrait, après avoir recueilli les avis juridiques nécessaires, pouvoir informer ou saisir une autorité appropriée, qui pourrait examiner et traiter spécifiquement les éventuelles questions relatives à la responsabilité de l'État (voir la Ligne directrice 14)⁸⁶.

⁸⁶ Les suites données pourraient comprendre une déclaration sur le fait qu'une violation a été établie et une indemnisation financière au cas où la violation aurait causé des dommages aux personnes ou aux biens.

Ce processus devrait compléter les mesures correctives prises, le cas échéant, à l'égard d'une personne.

LIGNE DIRECTRICE 13 : LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES SUR LES PROBLÈMES SYSTÉMIQUES

Il y a lieu d'ouvrir une enquête administrative sur des problèmes systémiques lorsque les circonstances d'un incident donnent à penser qu'il a été provoqué par des causes sous-jacentes susceptibles d'avoir provoqué, ou de provoquer, d'autres incidents.

COMMENTAIRE

176. Un problème systémique peut surgir à de nombreux niveaux différents et dans des contextes divers. Entre autres exemples de problèmes systémiques pouvant causer un incident ou y contribuer, on peut citer des insuffisances dans la formation d'une unité⁸⁷, l'application de règles d'engagement inappropriées dans une opération militaire⁸⁸ ou un dysfonctionnement inhérent d'une arme dans l'ensemble des forces armées⁸⁹. Une enquête sur un problème systémique peut être ouverte dans le contexte d'une enquête administrative déjà en cours sur une personne concernant un incident ou être entreprise de manière indépendante.
177. Identifier et régler les problèmes systémiques est important pour assurer le respect du droit international humanitaire, mais contribue aussi à améliorer l'efficacité opérationnelle et à assurer le succès de la mission. Une enquête administrative sur des problèmes systémiques peut, par la même occasion, aider à établir si une politique donnée ne pourrait pas être la cause de problèmes systémiques (voir la Ligne directrice 15).
178. Les problèmes systémiques sont souvent repérés lorsque des dysfonctionnements se répètent de manière régulière. Les chances de les détecter seront plus grandes si les enquêteurs ont pour instruction de chercher à comprendre si un certain type d'incident s'est déjà produit, et de procéder à des comparaisons avec d'autres enquêtes récentes de nature similaire. Dans des cas plus complexes, il peut être nécessaire de recueillir des données de diverses opérations et d'avoir la capacité d'entreprendre une analyse transversale des informations afin de détecter l'interconnexion des problèmes (par exemple par un examen des rapports opérationnels pertinents, des rapports sur les incidents, des procédures disciplinaires ou des résultats des enquêtes).
179. Les problèmes systémiques peuvent aussi être détectés à la suite d'un incident isolé lorsqu'il y a des raisons de penser que la cause de l'incident risque fortement d'en provoquer d'autres. Dans certaines situations, les problèmes systémiques peuvent même être détectés avant qu'un incident ne se produise, au moyen d'une simple observation des opérations et des vérifications d'usage (par exemple en notant que les locaux prévus pour les détenus ne sont pas adaptés au climat).
180. La nature de l'autorité compétente dépend du type de problème et les compétences requises peuvent s'écarter de celles qui sont nécessaires dans d'autres types d'enquête — comme une enquête criminelle. L'autorité compétente peut aller d'un commandant de terrain jusqu'à un service du ministère de la Défense chargé de tirer les enseignements des opérations, épaulé par les experts techniques indispensables.

⁸⁷ Exemple : les gardiens dans un lieu de détention refusent aux détenus d'exercer leur droit de pratiquer leur religion, à cause d'un manque de formation suffisante sur le traitement des détenus.

⁸⁸ Exemple : des règles d'engagement inappropriées pour les soldats aux postes de contrôle, provoquant des blessures de personnes civiles.

⁸⁹ Exemple : le dysfonctionnement résulte d'une qualité insuffisante des armes, due à la corruption dans le système de passation de marchés.

181. Le degré d'indépendance et d'impartialité⁹⁰ d'une autorité enquêtrice devrait, en règle générale, correspondre à la gravité du ou des problème(s) systémique(s) examiné(s). Si les problèmes systémiques qui pourraient être une cause ou un facteur des incidents sont liés à l'application ou à l'interprétation de la législation, des politiques en vigueur ou des règlements militaires, ils doivent être examinés par une autorité de rang hiérarchique plus élevé — qui n'est pas associée à l'élaboration des lois, de la politique ou des règlements militaires —, dotée du mandat d'entreprendre des modifications dans la manière dont ces textes sont appliqués ou interprétés (voir la Ligne directrice 15).
182. Dans ce contexte, il faut noter qu'une activité régulière de contrôle — distincte des enquêtes administratives — devrait être effectuée pour détecter d'éventuels problèmes systémiques. Ce contrôle devrait être intégré aux tâches quotidiennes de commandement. La tâche pourrait aussi être confiée aux services chargés des enseignements tirés des missions, aux organismes de gestion des armes ou du matériel, aux instances appropriées d'inspection et à d'autres organismes. Il serait de bonne pratique de mettre sur pied un organisme distinct chargé de détecter ces problèmes systémiques, d'examiner les rapports à ce sujet et de prendre des mesures. Dans la réalité, il peut se révéler difficile, pour un État, de respecter ses obligations touchant les violations systémiques sans un système de contrôle.
183. Un enregistrement minutieux des opérations militaires, ainsi que la conservation et l'archivage de ces informations, sont essentiels pour détecter les problèmes systémiques (Ligne directrice 1). Les notifications des incidents, ainsi que les évaluations, devraient être transmises en copie à un organisme spécialisé pour examen, si un tel organisme existe, parallèlement à la procédure normale de notification. Une conservation et un archivage efficaces (sous forme manuelle ou électronique) de toute enquête antérieure sur un incident seront aussi essentiels pour identifier les problèmes systémiques.
184. Les personnes qui mènent des enquêtes administratives sur des problèmes systémiques doivent disposer de ressources suffisantes. Les attentes en matière de détection et d'enquête sur les problèmes systémiques doivent être réalistes. Au cas où il serait impossible de prendre certaines mesures en raison d'un manque de ressources, de sécurité ou à cause d'autres contraintes liées aux conditions sur le champ de bataille, il convient d'expliquer pourquoi et d'enregistrer ces informations. L'armée pourra ainsi évaluer si un problème systémique a été correctement identifié et réglé, y compris au cas où apparaîtraient des notifications internes ou des allégations externes concernant un incident.
185. Les mesures prises dans le cadre d'enquêtes administratives sur des problèmes systémiques doivent être rapides, compte tenu de la nécessité d'empêcher d'éventuelles violations du droit international humanitaire ou d'éviter que ne se reproduisent des violations déjà commises.
186. Les enquêtes sur les problèmes systémiques devraient permettre d'identifier si la responsabilité de l'État est engagée. Un problème systémique peut avoir causé une violation ou de multiples violations du droit international humanitaire, sans volonté délibérée d'une personne ou d'un organisme d'enfreindre le droit. L'autorité compétente devrait, après avoir recueilli les avis juridiques nécessaires, pouvoir informer ou saisir une autorité appropriée qui pourrait examiner et traiter spécifiquement les éventuelles questions relatives à la responsabilité de l'État (voir la Ligne directrice 14)⁹¹. Ce processus devrait compléter les mesures correctives prises, le cas échéant, pour régler le problème systémique.

⁹⁰ Voir les paragraphes 123 à 125.

⁹¹ Les suites à donner pourraient comprendre des versements aux victimes ou à leurs proches, la publication des résultats de l'enquête, des excuses publiques ou des garanties de non-répétition.

IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LIGNE DIRECTRICE 14 : ÉTABLIR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

La responsabilité de l'État à l'égard d'une violation du droit international humanitaire devrait être établie séparément de la responsabilité individuelle.

COMMENTAIRE

187. Les crimes de guerre et les autres violations du droit international humanitaire peuvent engager la responsabilité de l'État concerné⁹², en sus de la responsabilité individuelle. En outre, les conséquences des violations du droit international humanitaire sont généralement telles qu'elles peuvent exiger des mesures allant au-delà de procédures pénales ou administratives, afin, en particulier, de mettre un terme à certaines violations, de faire en sorte qu'elles ne se reproduisent pas et de fournir aux victimes des moyens de recours.
188. C'est un fait bien établi qu'une partie à un conflit armé international qui viole le droit international humanitaire peut être tenue, si l'affaire l'exige, de verser des indemnités (une forme de réparation). Cette obligation a été mise en œuvre au moyen de divers accords passés entre États, généralement dans le cadre de règlements après un conflit. En dépit du fait que rien, dans les dispositions pertinentes, ne suggère que les victimes individuelles ne puissent pas bénéficier directement, elles aussi, de réparations en cas de violation du droit international humanitaire par un État dans ce type de conflit armé, la pratique, sur ce point, n'a pas été homogène. Dans les conflits armés non internationaux, les victimes peuvent généralement saisir les tribunaux nationaux pour obtenir des réparations en cas de violation du DIH⁹³.
189. Sur le plan national, la responsabilité d'un État peut prendre la forme de la responsabilité civile pour des dommages infligés par les forces armées à des personnes ou à des entités. La mesure dans laquelle la responsabilité civile d'un État peut être établie dans des procédures nationales (judiciaires ou autres), les modalités spécifiques de ce processus, ainsi que les moyens de recours disponibles, varient selon les systèmes juridiques nationaux.
190. Comme indiqué plus haut, il peut aussi être nécessaire d'envisager les questions relatives à la responsabilité de l'État par rapport aux individus ou aux autres entités touchés par une violation d'une autre branche du droit international disposant explicitement qu'ils sont les titulaires directs de droits, par exemple, les personnes au regard du droit international relatif aux droits de l'homme.
191. Les questions touchant la responsabilité de l'État peuvent être tranchées soit dans le cadre d'un processus d'enquête (qu'elle soit criminelle ou administrative), ou parallèlement à ce processus, ou encore après que les enquêtes respectives aient été menées à terme, par une autorité distincte, dépendant par exemple du ministère de la Défense. Cette autorité devrait aussi, en parallèle ou en complément, pouvoir se saisir elle-même de la question pour formuler des conclusions touchant une éventuelle responsabilité de l'État.
192. Afin de faire cesser des violations ou d'empêcher leur répétition, il peut être nécessaire, par exemple, de procéder à des réformes structurelles au sein du système de notification des forces armées, d'amender la législation, d'abroger certains règlements militaires ou de

⁹² Voir les notes de bas de page 19 et 20.

⁹³ Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), art. 3 ; PA I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 91 ; Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règles 149 et 150 et commentaires.

s'attaquer aux racines comportementales ou culturelles qui pourraient être à l'origine des violations, par exemple en apportant des modifications à l'instruction ou à la formation⁹⁴.

193. De la même manière, le respect du droit des victimes à un recours effectif peut exiger l'instauration par l'État de mécanismes ou de procédures appropriées, qui peuvent comprendre la vérification officielle des faits, la divulgation de la vérité, une description précise des violations, la recherche des personnes disparues et des corps des personnes tuées⁹⁵, des mesures d'indemnisation (y compris par la création de fonds d'indemnisation), etc.⁹⁶.

LIGNE DIRECTRICE 15 : LES VIOLATIONS LIÉES AUX POLITIQUES

La législation nationale devrait instaurer et autoriser des organismes ou des mécanismes de contrôle chargés d'agir en cas de violations du droit international humanitaire liées aux politiques.

COMMENTAIRE

194. Les violations du droit international humanitaire liées aux politiques peuvent résulter : 1) d'une politique, explicite ou implicite, de violation du droit international humanitaire (par exemple liée aux pratiques de choix des cibles ou de traitement des détenus) ou 2) d'un mépris délibéré des rapports, allégations ou informations faisant état de violations du droit international humanitaire (par exemple en ne menant aucune enquête en cas d'allégation d'abus sexuel). Les violations liées aux politiques peuvent se produire à différents échelons, mais elles sont plus probables aux niveaux les plus élevés de l'armée ou du pouvoir exécutif. Une politique qui permet ou qui tolère des violations peut entraîner un grand nombre d'incidents et des incidents graves, y compris des crimes de guerre.
195. Les violations liées aux politiques font partie des problèmes systémiques et à ce titre elles devraient faire l'objet de notifications internes ou d'allégations externes. Elles devraient aussi être détectées grâce à des procédures d'enquête appropriées et aux résultats de celles-ci, et par le contrôle général des opérations militaires (voir la Ligne directrice 13).
196. Un système d'enquête dûment constitué et fonctionnel devrait pouvoir enquêter efficacement sur des problèmes liés aux politiques. Cependant, lorsqu'une politique a été définie à des échelons supérieurs de l'armée, ou selon le type de violation dont il s'agit (dans le cas, par exemple, d'actes contre un groupe ethnique précis), le système d'enquête normal peut être dans l'impossibilité d'agir ou refuser d'intervenir. Il serait donc de bonne pratique que l'État mette en place, à l'avance, des organismes ou des mécanismes de contrôle appropriés ayant les compétences nécessaires pour réagir en pareil cas.
197. Les organismes ou mécanismes de contrôle peuvent être internes à l'armée (par exemple un organe d'inspection militaire spécifique, doté de compétences appropriées) ou

⁹⁴ Voir, par exemple, les mesures ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant la non-répétition de violations des droits de l'homme : *Paniagua-Morales et al c. Guatemala*, Réparations et frais et dépens, arrêt du 25 mai 2001, Série C n° 76, par. 203 ; *Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, Exception préliminaire, fond, réparations et frais, arrêt du 7 juin 2003, Série C n° 99, par. 189 ; *Vélez Loor c. Panama*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 23 novembre 2010, Série C n° 218, par. 271-272.

⁹⁵ Voir le paragraphe 149.

⁹⁶ Voir les Principes fondamentaux sur le droit à un recours et à réparation (note de bas de page 18 ci-dessus), par. 15 à 23. Selon ces principes, la réparation pleine et effective qui doit être assurée aux victimes de violations graves du droit international humanitaire peut prendre les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. Le contenu approprié de ces diverses formes de réparation est décrit dans les Principes.

extérieures à celle-ci (par exemple, des organes judiciaires ou parlementaires, des commissions d'enquête ou des médiateurs dotés de l'autorité de contrôle nécessaire). Ces organismes devraient avoir l'autorité de prendre des décisions contraignantes sur la suite des opérations, y compris le renvoi des cas, au besoin, vers des procédures pénales ou autres, et pouvoir formuler des recommandations de réforme du système d'enquête ou du système judiciaire au besoin. Le mandat et les procédures des organes ou mécanismes de contrôle pertinents devraient être formulés dans la législation nationale.

198. Il convient de noter que les violations liées aux politiques peuvent donner lieu à l'examen ou à l'intervention de mécanismes et d'organes internationaux, y compris judiciaires. Tel sera le cas, en particulier, si des enquêtes efficaces sur les violations du droit international humanitaire ne sont pas entreprises à l'échelon national.

LIGNE DIRECTRICE 16 : LES CONSEILLERS JURIDIQUES

Les forces armées sont censées disposer de conseillers juridiques disponibles pour assister les commandants ou les autorités enquêtrices en cas de besoin ou de nécessité.

COMMENTAIRE

199. Dans un conflit armé international, des conseillers juridiques doivent être disponibles, lorsqu'il y a lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application du droit international humanitaire et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Cette exigence est formulée dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949⁹⁷, qui compte 174 États parties, mais elle est aussi largement observée par des États qui ne sont pas parties au Protocole. Dans la pratique des États, les conseillers juridiques peuvent être militaires ou civils.
200. Comme le démontrent les présentes Lignes directrices, les conseillers juridiques peuvent être appelés à accomplir une série d'autres tâches dans la mise en œuvre du droit international humanitaire dans les conflits armés internationaux. Outre le soutien aux opérations militaires et à la formation, un conseil juridique est requis ou nécessaire dans les enquêtes criminelles et administratives, et les conseillers juridiques peuvent fournir une assistance dans le cadre des poursuites judiciaires, évaluer des questions touchant la responsabilité de l'État, et assumer d'autres tâches.
201. Les forces armées sont censées disposer de conseillers juridiques pour assumer les mêmes fonctions dans les conflits armés non internationaux⁹⁸. Le respect du droit international humanitaire régissant ce type de conflit constitue aussi une obligation juridique internationale⁹⁹. Les forces armées doivent respecter les normes pertinentes et, entre autres, ouvrir des enquêtes afin de faire cesser les violations du droit international

⁹⁷ PA I (note de bas de page 6 ci-dessus), art. 82. Voir aussi l'Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 141 et commentaire : « Cette règle figure dans de nombreux manuels militaires. Elle est aussi étayée par des déclarations officielles et par la pratique rapportée. La pratique indique que de nombreux États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I mettent des conseillers juridiques à la disposition de leurs forces armées. (...) Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée. »

⁹⁸ Voir l'Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 141 et commentaire : « Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier pour les forces armées de l'État. La pratique recueillie ne fait apparaître aucune distinction entre le conseil relatif au droit international humanitaire applicable dans les conflits armés internationaux et celui qui est applicable dans les conflits armés non internationaux. »

⁹⁹ Article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (note de bas de page 6 ci-dessus) ; Étude du CICR sur le droit coutumier (note de bas de page 6 ci-dessus), règle 141, ainsi que la pratique des États qui y est associée. Voir en outre CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, « Conseillers juridiques dans les forces armées » (2003).

humanitaire, ou réprimer les crimes de guerre. Le cadre juridique applicable à ce type de conflit peut, dans les faits, se révéler plus complexe que dans un conflit armé international. De nombreuses armées disposent de nos jours de conseillers juridiques disponibles dans tout type de conflit armé dans lesquels elles pourraient se trouver impliquées, mais aussi en temps de paix.

202. La pertinence de la participation d'un conseiller juridique à telle ou telle enquête dépend du contexte et du rôle de l'avis juridique dans l'incident en question. La séparation institutionnelle des rôles des juristes au sein d'un service de conseil juridique des forces armées — entre la formulation d'avis juridiques concernant les opérations, d'une part, et le conseil juridique dans les enquêtes, d'autre part — serait utile pour éviter les conflits d'intérêts et pour projeter une image d'indépendance. Cette option n'est pas toujours possible dans la pratique pour des forces armées de dimensions modestes disposant d'un nombre plus limité de conseillers juridiques ; toutefois, garantir l'impartialité de ces derniers est une exigence minimale. Ils doivent être exclus d'une enquête si celle-ci porte sur un comportement ou sur des mesures fondés sur un de leurs avis juridiques (voir la Ligne directrice 7).

MÉTHODOLOGIE

Le présent document est issu d'un projet consacré aux enquêtes dans les conflits armés, lancé en 2014 par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et auquel s'est joint en 2017 le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les Lignes directrices sont le résultat de recherches menées dans ce cadre et de consultations organisées avec une série d'experts.

Les sources utilisées comprennent des documents gouvernementaux, juridiques et de politique générale, publiquement disponibles, des manuels et des règlements militaires publiquement disponibles, des traités internationaux ainsi que le droit coutumier, la jurisprudence de tribunaux internationaux et nationaux, les publications spécialisées (livres, revues et articles), les publications d'organisations internationales et des rapports publiés par des ONG (voir plus bas la section « sources »).

Les discussions entre experts se sont déroulées lors de cinq réunions organisées sur une période de cinq ans¹⁰⁰ ; d'autres experts ont été consultés individuellement. Les experts comprenaient des juristes expérimentés travaillant pour des gouvernements, des juristes des forces armées, des universitaires, des fonctionnaires d'organisations internationales et des représentants d'organisations de la société civile d'Afrique, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Europe et du Moyen-Orient. Tous les experts — dont les noms sont cités à la fin du document — ont participé à ces travaux à titre individuel.

¹⁰⁰ Les réunions d'experts se sont déroulées les 14 et 15 juillet 2014 (Genève [Suisse]), les 7 et 8 septembre 2015 (Genève), les 23 et 24 mars 2017 (La Haye [Pays-Bas]), les 12 et 13 avril 2018 (Paris [France]) et les 1^{er} et 2 avril 2019 (Genève).

SOURCES

LIVRES ET CHAPITRES DE LIVRES

Arai-Takahashi, Yutaka, « Excessive collateral civilian casualties and military necessity », dans Chinkin, Christine et Baetens, Freya (directeurs de publication), *Sovereignty, Statehood and State Responsibility: Essays in Honour of James Crawford*, Cambridge University Press (2015)

Bergsmo, Morten et SONG Tianying (directeurs de publication), *Military Self-Interest in Accountability for Core International Crimes* (2nd ed), Torkel Opsahl Academic EPublisher (2018)

Bianchi, Andrea et Peters, Anne (directeurs de publication), *Transparency in International Law*, Cambridge University Press (2013)

Bonafè, Beatrice I., *The Relationship between State and Individual Responsibility for International Crimes*, Martinus Nijhoff Publishers (2009)

Cassese, Antonio, *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford University Press (2009)

Cassese, Antonio, Gaeta, Paola et Jones, John R.W.D, *The Rome Statute of the ICC: A Commentary*, Oxford University Press (2002)

Cox, Margaret (directrice de publication), *The Scientific Investigation of Mass Graves: Towards Protocols and Standard Operating Procedures*, Cambridge University Press (2008)

Crawford, James, Pellet, Alain et Olleson, Simon, *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press (2010)

Dinstein, Yoram, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict* (3^e éd.), Cambridge University Press (2016)

Duxbury, Alison et Groves, Matthew, *Military Justice in the Modern Age*, Cambridge University Press (2016)

El-Zeidy, Mohamed M., *The Principle of Complementarity in International Criminal Law*, Martinus Nijhoff Publishers (2008)

Fleck, Dieter, *The Handbook of International Humanitarian Law* (2^e éd.), Oxford University Press (2008)

Greenspan, Morris, *The Modern Law of Land Warfare*, University of California Press (1959)

Haldemann, Frank et Unger, Thomas, *The United Nations Principles to Combat Impunity: A Commentary*, Oxford University Press (2018)

Hodgson, Jacqueline, *French Criminal Justice: A Comparative Account of the Investigation and Prosecution of Crime in France*, Hart Publishing (2005)

Kalshoven, Frits et Sandoz, Yves (directeurs de publication), *Implementation of International Humanitarian Law / Mise en œuvre du Droit international humanitaire*, Martinus Nijhoff Publishers (1989)

Kemp, Susan, « The criminal investigation and its relationship to jurisdiction, extradition, cooperation and criminal policy », dans Almqvist, Jessica et Esposito, Carlos (directeurs de publication) *The Role of Courts in Transitional Justice*, Routledge (2010)

Lattimer, Mark, *The Grey Zone: Civilian Protection Between Human Rights and the Laws of War*, Hart (2018)

Leach, Philip, Sandoval, Clara et Murray, Rachel, « The duty to investigate right to life violations across three regional systems: harmonisation or fragmentation of international human rights law? » dans Buckley, Carla ; Leach, Philip et Donald, Alice, *Towards Convergence in*

International Human Rights Law: Approaches of Regional and International Systems, Brill/Nijhoff (2017)

Lee, Thomas H. C (directeur de publication), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute, Issues, Negotiations, Results*, Brill (1999)

Lewis, Larry et Vavrichek, Diane M., *Rethinking the Drone War: National Security, Legitimacy, and Civilian Casualties in U.S. Counterterrorism Operations*, CNA and Marine Corps Uni Press (2016)

Liivoja, Rain, *Criminal Jurisdiction over Armed Forces Abroad*, Cambridge University Press (2017)

Liivoja, Rain et McCormack, Tim, *Routledge Handbook of the Law of Armed Conflict*, Routledge (2016)

Lovell, David W. (directeur de publication), *Investigating Operational Incidents in a Military Context*, Brill/Nijhoff (2015)

Margalit, Alon, *Investigating Civilian Casualties in Time of Armed Conflict and Belligerent Occupation*, Brill/Nijhoff (2018)

Mettraux, Guénaël, *The Law of Command Responsibility*, Oxford University Press (2009)

Murray, Daragh, *Human Rights Obligations of Non-State Armed Groups*, Bloomsbury (2016)

Murray, Daragh, et al. (directeurs de publication), *Practitioners' Guide to Human Rights in Armed Conflict*, Oxford University Press (2016)

Nolte, Georg, *European Military Law Systems*, De Gruyter Recht (2003)

Pasqualucci, Jo M., *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights* (2^e éd.), Cambridge University Press (2013)

Petrovic, Jadranka, *Accountability for Violations of IHL: Essays in Honour of Tim McCormack*, Routledge (2016)

Rogers, A. P.V., *Law on the Battlefield* (3^e éd.), Cambridge University Press (2012)

Roht-Arriaza, Naomi, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, Oxford University Press (1995)

Rowe, Peter, *The Impact of Human Rights Law on Armed Forces*, Cambridge University Press (2006)

Schmitt, Michael N., *Essays on Law and War at the Fault Lines*, Springer (2011)

Shelton, Dinah, *Remedies in International Human Rights Law* (3^e éd.), Oxford University Press (2015)

Steiner, Christian et Uribe, Patricia (directeurs de publication), *Convención Americana sobre Derechos Humanos: Comentario*, Konrad Adenauer Stiftung (2014)

Swinarski, Christophe, *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, CICR (1984)

ARTICLES

Bachmann, Sascha-Dominik, et Nwibo, Eda L., « Pull and Push – Implementing the Complementarity Principle of the Rome Statute of the ICC Within the African Union: Opportunities and Challenges », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 43 n° 457 (2018)

Blank, Laurie R., « Investigations into Military Operations: What Impact on Transitional Justice? », *Israel Law Review*, vol. 47 n° 1 (2014)

Boutruche, Theo, « Credible Fact-Finding and Allegations of International Humanitarian Law: Challenges in Theory and Practice », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16 n° 105 (2011)

Cassese, Antonio, « On the Current Trend Towards Criminal Prosecution of Breaches of International Humanitarian Law », *European Journal of International Law*, vol. 9 n° 1 (1998)

Chevalier-Watts, Juliet, « Effective Investigations under Article 2 of the European Convention on Human Rights: Securing the Right to Life or an Onerous Burden on a State? », *European Journal of International Law*, vol. 21 n° 3 (2010)

Cohen, Amichai et Shany, Yuval, « Beyond the Grave Breaches Regime: The Duty to Investigate Alleged Violations of International Law Governing Armed Conflicts », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 14 n° 37 (2011)

Cusack, Colin, « We've Talked the Talk, Time to Walk the Walk: Meeting International Human Rights Law Standards for US Military Investigations », *Military Law Review*, vol. 217 (2013)

Da Silva Leandro, Francisco, « Turning a Blind Eye to Impunity in Armed Conflicts », *Instituto de Defensa Nacional Brief* (2012)

Debuf, Els, « Evaluating Mechanisms for Investigating Attacks on Healthcare », International Peace Institute (2017)

Dörmann, Knut et Serralvo, Jose, « L'article 1 commun aux Conventions de Genève et l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, Sélection française 2014/3 et 4

Doswald-Beck, Louise, « The Right to Life in Armed Conflict: Does International Humanitarian Law Provide All the Answers? », *International Review of the Red Cross*, vol. 88 n° 864 (2006)

Drabik, Michal, « A Duty to Investigate Incidents Involving Collateral Damage and the United States Military's Practice », *Minnesota Journal of International Law*, vol. 22 n° 15 (2013)

Droege, Cordula, « The Interplay Between International Humanitarian Law and International Human Rights Law in Situations of Armed Conflict », *Israel Law Review*, vol. 40 n° 2 (2005)

Durhin, Nathalie, « La protection des civils en zone urbaine : une perspective militaire sur l'application du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 98, Sélection française 2016/1

Fenrick, William J., « Attacking the Enemy Civilian as A Punishable Offense », *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 7 (1997)

Fidell, Eugene R., « A World-Wide Perspective on Change in Military Justice », *The Air Force Law Review*, vol. 48 n° 195 (2000)

Gaggioli, Gloria, « A Legal Approach to Investigations of Arbitrary Deprivations of Life in Armed Conflicts: The Need for a Dynamic Understanding of the Interplay between IHL and HRL », *Questions of International Law, Zoom-in* 36 (2017)

Garraway, Charles, « Training: The Whys and Wherefores », *Social Research*, vol. 69 n° 4 (2012)

Gaudreau, Julie, « Les réserves aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 85 n° 849 (2003)

Gibson, Michael R., « International Human Rights Law and the Administration of Justice Through Military Tribunals: Preserving Utility While Precluding Impunity », *Journal of International Law and International Relations*, vol. 4 n° 1 (2008)

Gillard, Emanuela-Chiara, « Reparation for Violations of International Humanitarian Law », *International Review of the Red Cross*, vol. 85 n° 851 (2003)

Grignon, Julia, « Le début de l'application du droit international humanitaire. Discussion autour de quelques défis », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, Sélection française 2014/1

Hampson, Françoise J., « An Investigation of Alleged Violations of The Law of Armed Conflict », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 46 (2016)

Heintschel von Heinegg, Wolff et Dreist, Peter, « The 2009 Kunduz Air Attack: The Decision of the Federal Prosecutor-General on the Dismissal of Criminal Proceedings Against Members of the German Armed Forces », *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010)

Heng, Benjamin, Liivoja, Rain, Ng, Daniel et Oswald, Bruce, « Military Justice in a Comparative and International Perspective », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 20 (2016)

Ingadottir, Thordis, « The ICJ Armed Activity Case: Reflections on States' Obligation to Investigate and Prosecute Individuals for Serious Human Rights Violations and Grave Breaches of the Geneva Conventions », *Nordic Journal of International Law*, vol. 78 n° 4 (2009)

International Law Association Study Group, « Final Report ILA Study Group on the Conduct of Hostilities », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 19 (2016)

Jachec-Neale, Agnieszka, « Human Rights Fact-Finding into Armed Conflict and Breaches of the Laws of War », *American Society of International Law (Proceedings of the Annual Meeting (ASIL))*, vol. 105 (2011)

Jackson, Dick, « Reporting and Investigation of Possible, Suspected or Alleged Violations of the Law of War », *The Army Lawyer*, DA PAM 25-50-445 (juin 2010)

Kalshoven, Fritz, « The International Humanitarian Fact-Finding Commission: A Sleeping Beauty? » *Humanitäres Völkerrecht – Informationsschriften* (2002)

Kalshoven, Fritz, « State Responsibility for Warlike Acts of the Armed Forces: From Article 3 of Hague Convention IV of 1907 to Article 91 of Additional Protocol I of 1977 and Beyond », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 40 n° 4 (1991)

Krebs, Shiri, « The Legalization of Truth in International Fact-Finding », *Chicago Journal of International Law*, vol. 18 (2017)

Kreß, Claus, « Reflections on the *Iudicare* Limb of the Grave Breaches Regime », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7 n° 4 (2009)

Lesh, Michelle, « A Critical Discussion of the Second Turkel Report and How It Engages with the Duty to Investigate Under International Humanitarian Law », *Yearbook of International Humanitarian Law* (2013)

Lieblich, Eliav, « Show Us the Films: Transparency, National Security and Disclosure of Information Collected by Advanced Weapon Systems under International Law », *Israel Law Review*, vol. 45 n° 3 (2012)

Liivoja, Rain, « Service Jurisdiction under International Law », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 11 n° 309 (2010)

Margalit, Alon, « The Duty to Investigate Civilian Casualties During Armed Conflict and Its Implementation in Practice », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 15 n° 7 (2012)

Medlong, Jesse, « All Other Breaches: State Practice and the Geneva Conventions' Nebulous Class of Less Discussed Prohibitions », *Michigan Journal of International Law*, vol. 34 (2013)

Mowbray, Alistair, « Duties of Investigation under the European Convention on Human Rights », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 51 n° 2 (2002)

Naluwairo, Ronald, « Military Courts and Human Rights: A Critical Analysis of the Compliance of Uganda's Military Justice with the Right to an Independent and Impartial tribunal », *African Human Rights Law Journal*, vol. 12 (2012)

Navqi, Yasmin, « The Right to Truth in International Law: Fact or Fiction? », *International Review of the Red Cross*, vol. 88 n° 862 (2006)

Nollkaemper, Andre, « Concurrence Between Individual Responsibility and State Responsibility in International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 52 (2003)

Quénivet, Noëlle, « The Obligation to Investigate After a Potential Breach of Article 2 ECHR in an Extra-Territorial Context: Mission Impossible for the Armed Forces? », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 37 n° 2 (2019)

Rashkow, Bruce, « Above the Law? Innovating Legal Responses to Build a More Accountable UN: Where is the UN Now? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 23 (2017)

Roht-Arriaza, Naomi, « State Responsibility to Investigate and Prosecute Grave Human Rights Violations », *California Law Review*, vol. 78 (1990)

Rosenne, Shabtai, « State Responsibility and International Crimes: Further Reflections on Article 19 of the Draft Articles on State Responsibility », *NYU Journal of International Law and Politics*, vol. 30 n° 145 (1997)

Sassòli, Marco, « Le génocide rwandais, la justice militaire Suisse et le droit international », *Revue suisse de droit international et de droit européen*, n° 2 (2002)

Sassòli, Marco, « State Responsibility for Violations of International Humanitarian Law », *International Review of the Red Cross*, vol. 84 n° 846 (2002)

Sassòli, Marco, « The Implementation of International Humanitarian Law: Current and Inherent Challenges » *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 10 (2007)

Schabas, William A., « State Policy as an Element of International Crimes », 98 *The Journal of Criminal Law and Criminology* 3 (2008)

Schmid, Evelyne, « A Few Comments on a Comment: The UN Human Rights Committee's General Comment No. 32 on Article 14 ICCPR and the Question of Civilians Tried by Military Courts », *The International Journal of Human Rights*, vol. 14 n° 7 (2010)

Schmitt, Michael N., « Investigating Violations of International Law in Armed Conflict », *Harvard National Security Journal*, vol. 2 n° 31 (2011)

Sepinwall, Amy J., « Failures to Punish: Command Responsibility in Domestic and International Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 30 n° 251 (2009)

Siatitsa, Ilia Maria, « 'A Serious Violation of International Human Rights Law' – An Attempt to Clarify a Crucial Provision of the Arms Trade Treaty », *European Journal of Human Rights* (2015)

Smidt, Michael L., « Yamashita, Medina and Beyond: Command Responsibility in Contemporary Military Operations », *Military Law Review*, vol. 164 n° 155 (2000)

Tan, Amy M. L., « The Duty to Investigate Alleged Violations of International Humanitarian Law: Outdated Deference to an Intentional Accountability Problem », *NYU Journal of International Law and Politics*, vol. 49 (2016)

Trapani, Antonietta, « Complementarity in the Congo: The Direct Application of the Rome Statute in the Military Courts of the DRC », *Impact of International Courts on Domestic Criminal Procedures in Mass Atrocity Cases (DOMAC)*, (novembre 2011)

Villamil Jaramillo, Edgar Antonio et Quintero Torres, Maria Carolina, « Principios Rectores y Estructura del Proceso Penal Militar: El Sistema Acusatorio en el Nuevo Código Penal Militar », Trabajo de grado presentado como requisito para optar al título de Abogado, *Pontificia Universidad Javeriana* (2001)

Watkin, Kenneth, « Controlling the Use of Force: A Role for Human Rights Norms in Contemporary Armed Conflict », *The American Journal of International Law*, vol. 98 n° 1 (janvier 2004)

Wong, Sylvaine, « Investigating Civilian Casualties in Armed Conflict: Comparing U.S. Military Investigations with Alternatives under International Humanitarian and Human Rights Law », *Naval Law Review*, vol. 64 n° 111 (2015)

Wuerzner, Carolin, « Mission Impossible? Bringing Charges for the Crime of Attacking Civilians or Civilian Objects before International Criminal Tribunals », *International Review of the Red Cross*, vol. 90 n° 872 (2008)

Zegveld, Liesbeth, « Remedies for Victims of Violations of International Humanitarian Law », *International Review of the Red Cross*, vol. 85 n° 851 (2003)

TRAITÉS

Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907)

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), RTNU, vol. 78, p. 277

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949), RTNU, vol. 75, p. 31

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949), RTNU, vol. 75, p. 85

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949), RTNU, vol. 75, p. 135

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), RTNU, vol. 75, p. 287

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Série des traités européens, n° 5

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), RTNU, vol. 249, p. 240

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), RTNU, vol. 999, p. 171

Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/2391(XXIII)

Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San José » (1969), Série des Traités OEA, n° 36

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974), Série des traités européens, n° 82

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), (1977), RTNU, vol. 1125, p. 3

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977), RTNU, vol. 1125, p. 609

Convention de Vienne sur le droit des traités (1980), RTNU, vol. 1155, p. 331

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« Charte de Banjul ») (1981), RTNU, vol. 1520, p. 217

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), RTNU, vol. 1465, p. 85

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985), Série des Traités OEA, n° 67

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993), RTNU, vol. 1975, p. 3

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), OEA, *Documents officiels*, OEA/Ser.A/55

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Protocole (II) tel qu'il a été modifié (1996), RTNU, vol. 2048, p. 93

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), RTNU, vol. 2056, p. 211

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), RTNU, vol. 2187, p. 3

Deuxième protocole relatif à la Convention [de La Haye] pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999), RTNU, vol. 2253, p. 172

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), RTNU, vol. 2716, p. 3

Convention sur les armes à sous-munitions (2008), RTNU, vol. 2688, p. 39

JURISPRUDENCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012

Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, n° ICC-01/05-01/08, décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure (24 juin 2010) ; décision rendue par la Chambre préliminaire II (15 juin 2009) ; jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (21 mars 2016) ; arrêt de la Chambre d'appel (8 juin 2018) [pas de version française ; seul un résumé de l'arrêt est disponible en langue française]

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Le procureur c/ Sefer Halilović, jugement de la Chambre de première instance I (affaire n° IT-01-48-T) (16 novembre 2005) ; arrêt de la Chambre d'appel (affaire n° IT-01-48-A) (16 octobre 2007)

Le Procureur c/ Vujadin Popović et autres, arrêt de la Chambre d'appel (affaire n° IT-05-88-A) (30 janvier 2015) [pas de version française ; seul un résumé de l'arrêt est disponible en langue française]

Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule », arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (affaire n° IT-94-1) (2 octobre 1995)

Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski, jugement de la Chambre de Première Instance II (affaire n° IT-04-82-T) (10 juillet 2008) ; arrêt de la Chambre d'appel (affaire n° IT-04-82-A) (19 mai 2010)

Le Procureur c/ Pavle Strugar, jugement de la Chambre de première instance II (affaire n° IT-01-42-T) (31 janvier 2005)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres (affaire Čelebići), jugement de la Chambre de première instance (affaire n° IT-96-21-T) (16 novembre 1998) ; arrêt de la Chambre d'appel (affaire n° IT-96-21-A) (20 février 2001)

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres, jugement de la Chambre de première instance (affaire n° IT-95-16-T) (14 janvier 2000)

Le Procureur c/ Anto Furundžija, jugement de la Chambre de première instance (affaire n° IT-95-17/1-T) (10 décembre 1998)

Le Procureur c/ Radislav Krstić, arrêt de la Chambre d'appel (affaire n° IT-98-33-A) (19 avril 2004)

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, jugement de la Chambre de première instance (affaire n° IT-95-14/2-T) (26 février 2001)

Le Procureur c/ Fatmir Limaj et autres, jugement de la Chambre de première instance II (affaire n° IT-03-66-T) (30 novembre 2005)

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, arrêt de la Chambre d'appel (affaire n° IT-01-47-A) (22 avril 2008)

Le Procureur c/ Naser Orić, arrêt de la Chambre d'appel (affaire n° IT-03-68-A) (3 juillet 2008)

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, arrêt de la Chambre d'appel (ICTR-96-4-A) (1^{er} juin 2001)

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, Chambre de première instance II, jugement (affaire n° SCSL-03-01-T) (18 mai 2012) [pas de version française]

TRIBUNAUX DE CRIMES DE GUERRE

Trial of General Tomoyuki Yamashita, Commission militaire des États-Unis, Manille (8 octobre-7 décembre 1945) et Cour suprême des États-Unis (4 février 1946), Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. IV (1948), p. 1-96.

Trial of Major Karl Rauer and six others, Tribunal militaire britannique, Wuppertal (Allemagne) (18 février 1946), Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. IV (1948), p. 113-117.

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso, requête n° 013/2011, arrêt sur les réparations (5 juin 2015)

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés / Tchad, communication 74/92, décision sur le fond (11 octobre 1995)

Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique de l'Est c/ Soudan, communication 48/90-50/91-52/91-89/93, décision sur le fond (15 novembre 1999)

Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme c/ Mauritanie, communication 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98, décision sur le fond (11 mai 2000)

Law Offices of Ghazi Suleiman / Soudan, communication 228/99, décision sur le fond (29 mai 2003)

Zimbabwe Human Rights ONG Forum / Zimbabwe, communication 245/02, décision sur le fond (15 mai 2006)

Article 19 / Erythrée, communication 275/03, décision sur le fond (30 mai 2007)

Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun, communication 266/03, décision sur le fond (27 mai 2009)

Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan, communication 279/03-296/05, décision sur le fond (27 mai 2009)

Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS / Cameroun, communication 272/03, décision sur le fond (25 novembre 2009)

Dr Farouk Mohamed Ibrahim (représenté par REDRESS) / Soudan, communication 386/10, décision d'irrecevabilité (18 octobre 2013) [pas de version française]

Abdel Hadi, Ali Rad et al / République du Soudan, communication 368/09, décision sur le fond (4 juin 2014) [pas de version française]

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Engel et autres c. Pays-Bas, requête n° 5100/71 ; 5101/71 ; 5102/71 ; 5354/72 ; 5370/72, arrêt du 8 juin 1976

McCann et autres c. Royaume-Uni, requête n° 18984/91, arrêt du 17 septembre 1995

Findlay c. Royaume-Uni, requête n° 22107/93, arrêt du 25 février 1997

Kaya c. Turquie, requête n° 158/1996/777/978, arrêt du 19 février 1998

Kurt c. Turquie, requête n° 15/1997/799/1002, arrêt du 25 mai 1998

Ergi c. Turquie, requête n° 66/1997/850/1057, arrêt du 28 juillet 1998

Oğur c. Turquie, requête n° 21594/93, arrêt du 20 mai 1999 [pas de version française]

Kelly et autres c. Royaume-Uni, requête n° 30054/96, arrêt du 4 mai 2001 [pas de version française]

McKerr c. Royaume-Uni, requête n° 28883/95, arrêt du 4 mai 2001

Chypre c. Turquie, requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001

Cooper c. Royaume-Uni, requête n° 48843/99, arrêt du 16 décembre 2003

Issaïeva c Russie, requête n° 57950/00, arrêt du 24 février 2005

Issaïeva, Youssopova et Bazaïeva c. Russie, requêtes n° 57947/00, 57948/00 and 57949/00, arrêt du 24 février 2005

Sergey Shevchenko c. Ukraine, requête n° 32478/02, arrêt du 4 avril 2006 [pas de version française]

Bazorkina c. Russie, requête n° 69481/01, arrêt du 27 juillet 2006 [pas de version française]

Ramsahai et autres c. Pays-Bas, requête n° 52391/99, arrêt du 15 mai 2007

Anik and Others c. Turquie, requête n° 63758/00, arrêt du 5 juin 2007 [pas de version française]

Brecknell c. Royaume-Uni, requête n° 32457/04, arrêt du 27 novembre 2007 [pas de version française]

Varnava et autres c. Turquie, requêtes n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, arrêt du 18 septembre 2009

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, requête n° 55721/07, arrêt du 7 juillet 2011

Finogenov et autres c. Russie, requêtes n° 18299/03 et 27311/03, arrêt du 20 décembre 2011

Gürtekin et autres c. Chypre, requêtes n° 60441/13, 68206/13 et 68667/13, décision du 11 mars 2014 [pas de version française]

Jelić c. Croatie, requête n° 57856/11, arrêt du 12 juin 2014 [pas de version française]

Géorgie c. Russie (I), requête n° 13255/07, arrêt (fond) du 3 juillet 2014

Hassan c. Royaume-Uni, requête n° 29750/09, arrêt du 16 septembre 2014

Jaloud c. Pays-Bas, requête n° 47708/08, arrêt du 20 novembre 2014 et opinion concordante commune aux juges Casadevall, Berro-Lefèvre, Šikuta, Hirvelä, López Guerra, Sajó et Silvis

Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, requête n° 24014/05, arrêt du 14 avril 2015

Armani Da Silva c. Royaume-Uni, requête n° 5878/08, arrêt du 30 mars 2016

Cangöz et autres c. Turquie, requête n° 7469/06, arrêt du 26 avril 2016 [pas de version française]

Tagayeva et autres c. Russie, requête n° 26562/07 et 6 autres requêtes, arrêt du 13 avril 2017 [pas de version française]

COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'Affaire grecque (Requêtes interétatiques Deuxième Affaire grecque), Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme (1970)

Irlande c. Royaume-Uni, Rapport de la Commission, Série B n° 23-I (1976-1978)

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME¹⁰¹

Velásquez Rodríguez c. Honduras, Série C n° 4, arrêt du 29 juillet 1988 (fond)

Genie-Lacayo c. Nicaragua, Série C n° 21, arrêt du 29 janvier 1997 (fond, réparations et frais et dépens)

Cantoral-Benavides c. Pérou, Série C n° 69, arrêt du 18 août 2000 (fond)

Bámaca Velásquez c. Guatemala, Série C n° 70, arrêt du 25 novembre 2000 (fond)

¹⁰¹ Les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont publiés dans les langues de travail utilisées pour la conduite de l'affaire en cause. Les décisions citées ici ne sont généralement pas disponibles en langue française (NDT).

Las Palmeras c. Colombie, Série C n° 67, arrêt du 6 décembre 2001 (fond)

Plan de Sánchez Massacre c. Guatemala, Série C n° 105, arrêt du 19 avril 2004 (fond)

Mapiripán Massacre c. Colombie, Série C n° 134, arrêt du 15 septembre 2005 (fond, réparations et frais et dépens)

La Rochela Massacre c. Colombie, Série C n° 163, arrêt du 11 mai 2007 (fond, réparations et frais et dépens)

Radilla-Pacheco c. Mexique, Série C n° 209, arrêt du 23 novembre 2009 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens)

Contreras et autres c. El Salvador, Série C n° 232, arrêt du 31 août 2011 (fond, réparations et frais et dépens)

Vélez Restrepo et famille c. Colombie, Série C n° 248, arrêt du 3 septembre 2012 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens)

Gudiel Álvarez et autres (« Diario Militar ») c. Guatemala, Série C n° 253, arrêt du 20 novembre 2012 (fond, réparations et frais et dépens)

Massacre de Santo Domingo c. Colombie, Série C n° 259, arrêt du 30 novembre 2012 (exceptions préliminaires, fond et réparations)

Rodríguez Vera et autres c. Colombie (Disparus du Palais de justice), Série C n° 287, arrêt du 14 novembre 2014 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens)

Cruz Sánchez et autres c. Pérou, Série C n° 292, arrêt du 17 avril 2015 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens)

Comunidad Campesina de Santa Bárbara c. Pérou, Série C n° 324, arrêt du 1^{er} septembre 2015 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens)

Favela Nova Brasília c. Brésil, Série C n° 345, arrêt du 16 février 2017 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens)

Acosta et autres c. Nicaragua, Série C n° 334, arrêt du 25 mars 2017 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES

Conseil économique et social des Nations Unies, Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989)

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. Nations Unies HR/P/PT/8/Rev.1, 2005

Commission des droits de l'homme, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, doc. Nations Unies E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005

Assemblée générale, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. Nations Unies A/RES/60/147, 21 mars 2006

Conseil économique et social, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, doc. Nations Unies E/CN.15/2005/L.2/Rev.1, 25 mai 2005

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Révision du Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions [Protocole de Minnesota] (2016)

RAPPORTS

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston : Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes : disparitions et exécutions sommaires, doc. Nations Unies E/CN.4/2006/53, 8 mars 2006 [rapport Alston]

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Study on Targeted Killings by the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions, Philip Alston, doc. Nations Unies A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010 [pas de version française]

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales, doc. Nations Unies A/HRC/15/50, 23 septembre 2010 [rapport Tomuschat]

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, doc. Nations Unies A/HRC/8/3, 2 mai 2008

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, doc. Nations Unies A/HRC/27/56, 27 août 2014

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Emmanuel Decaux : Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, doc. Nations Unies E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation générale n° 20 : Article 7 (interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) », 10 mars 1992, doc. Nations Unies HRI/GEN/1/Rev.1, 29 juillet 1994

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation générale n° 31 [80] : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », adoptée le 29 mars 2004, doc. Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation générale n° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », doc. Nations Unies CCPR/C/GC/32, 23 août 2007

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation générale n° 36 : Article 6 : droit à la vie », doc. Nations Unies CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019

CICR

CICR, « Guidelines for Investigating Deaths in Custody » (2013) [disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/en/publication/4126-guidelines-investigating-deaths-custody>]

CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, « Conseillers juridiques dans les forces armées » (2003) [disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/document/conseillers-juridiques-dans-les-forces-armees>]

CICR, « Les personnes protégées » (2010) [disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/document/personnes-protégees-dih>]

CICR, « How Does Law Protect in War? », ICRC Online Casebook [disponible à l'adresse <https://casebook.icrc.org>]

CICR, « Standards professionnels pour les activités de protection » (2019) [disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/en/publication/0999-professional-standards-protection-work-carried-out-humanitarian-and-human-rights>]

Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Louise, Droit international humanitaire coutumier, CICR (2006) [disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/home>]

Henckaerts *et al.* (directeurs de publication), Commentaire de la Première Convention de Genève, CICR (2016) [disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/>]

Henckaerts *et al.* (directeurs de publication), Updated Commentary on the Second Geneva Convention, CICR (2017) [disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCII-commentary>]

Khairullin, Elem, « 5 things that make ICRC confidential information unsuitable for legal proceedings », ICRC Humanitarian Law & Policy (31 janvier 2019) [disponible à l'adresse <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2019/01/31/5-things-make-icrc-confidential-information-unsuitable-legal-proceedings/>]

Pictet, Jean, Les Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire (1952-59), CICR (1960) [disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreaties1949.xsp>]

Sandoz, Yves, Swinarski, Christophe et Zimmermann, Bruno (édition et coordination), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 12 août 1949, CICR et Martinus Nijhoff Publishers (1986) [disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreaties1949.xsp>]

DOCUMENTATION ET SOURCES NATIONALES

La section ci-dessous ne reflète pas tout l'éventail des sources nationales consultées. Outre les divers documents énumérés ci-après — classés par ordre alphabétique des pays —, des informations en provenance d'un grand nombre d'autres pays ont été rassemblées et examinées dans le cadre de consultations avec des experts et des organisations disposant des connaissances requises lorsque des documents n'étaient pas publiquement disponibles ou accessibles.

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier : pratique des États relative aux règles 100, 116, 117, 139, 141, 144, 149, 152, 153, 158, 160 [disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2>]

CICR, Base de données sur la mise en œuvre du DIH à l'échelle nationale (National Implementation of IHL Database) [disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat>]

Rapporteur spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats (Gabriela Knaul), réponses des États au questionnaire sur la justice militaire (2011) [disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Judiciary/Pages/StateresponsestothequestionnaireMilitaryJustice.aspx>]

Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, Comparative Studies on Military Jurisdiction in the World, Carried out in 2001 and 2011, Recueils disponibles auprès du Secrétariat (brussels@ismllw.org)

Annex to the Second Report of the Public Commission to Examine the Maritime Incident of 31 May 2010: Israel's Mechanisms for Examining and Investigating Complaints and Claims of Violations of the Laws of Armed Conflict According to International Law [the 2nd Turkel Report] (2013)

AFRIQUE DU SUD

Revised Civic Education Manual (2004)

ALGÉRIE

Code de justice militaire (1971)

ALLEMAGNE

Wehrstrafgesetz [Code pénal militaire] (1974)

Zentrale Dienstvorschrift [Règlement du service central] 15/2 (1992)

Völkerstrafgesetzbuch [Code des crimes contre le droit international] (2002)

Soldatengesetz [Loi portant statut des militaires] (1956, 2005)

Wehrdisziplinarordnung [Code de discipline de l'armée] (2001, 2008)

ARGENTINE

Manual de Derecho Internacional de los Conflictos Armados (2010)

AUSTRALIE

Defence Force Discipline Act 1982

DOD, Defence Instructions (General), Admin 45-2: « The reporting and management of notifiable incidents »

DOD, Defence Instructions (General) Admin 67-2 of 2007

Australia's Commanders' Guide (1994)

DOD, Somalia Inquiry Report (1997)

BURKINA FASO

Loi N° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire

Décret N° 94-159/PRES/DEF du 28 avril 1994 portant règlement de discipline générale dans les armées

BURUNDI

Règlement sur le DIH (2007)

CAMEROUN

Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale

Loi N° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant Organisation judiciaire militaire

CANADA

Ministère de la Justice, Loi sur la défense nationale (1985)

Ministère de la Défense nationale (MDN), Justice militaire au procès sommaire— V2.2 1/11 (2011), Ch. 5, section 1 : Les enquêtes

MDN, Directives et ordonnances administratives de la défense (DOAD) 2008-3, Gestion des problèmes et des crises

Politique des enquêtes de la Police militaire

Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), Volume I — Chapitre 21 (Enquêtes sommaires — Généralités)

MDN, Justice militaire au procès sommaire 2.2

COLOMBIE

Ley 734 de 2002 (febrero 5) por la cual se expide el Código Disciplinario Unico

Ley 906 de 2004 (agosto 31) por la cual se expide el Código de Procedimiento Penal

Ley 1407 de 2010 (agosto 17) por la cual se expide el Código Penal Militar

Acto legislativo número 02 de 2012 (diciembre 27) por el cual se reforman los artículos 116, 152 y 221 de la Constitución Política de Colombia / República de Colombia

Ley 1719 de 2014 (junio 18) por la cual se modifican algunos artículos de las Leyes 599 de 2000, 906 de 2004 y se adoptan medidas para garantizar el acceso a la justicia de las víctimas de violencia sexual, en especial la violencia sexual con ocasión del conflicto armado, y se dictan otras disposiciones

Ley 1765 de 2015, por la cual se reestructura la Justicia Penal Militar y Policial, se establecen requisitos para el desempeño de sus cargos, se implementa su Fiscalía General Penal Militar y Policial, se organiza su cuerpo técnico de investigación, se señalan disposiciones sobre competencia para el tránsito al sistema penal acusatorio y para garantizar su plena operatividad en la Jurisdicción Especializada y se dictan otras disposiciones

Ministerio de Defensa Nacional, Directivas Derechos Humanos (2007)

Ministerio de Defensa Nacional, Política Integral de DDHH y DIH (2007)

Directiva Permanente No. 10 / 2007, « Homicidios en Persona Protegida »

Reglamento del Régimen Disciplinario para las Fuerzas Militares, ley 836 de julio 16 2003

Resolución No 0-2725 del 9 diciembre de 1994: « Creación de la Unidad Nacional de Fiscalías de Derechos Humanos »

CÔTE D'IVOIRE

Manuel d'Instruction (2007)

ÉGYPTE

Law No. 25 of 1966, Military Criminal Code

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Uniform Code of Military Justice (1951)

DOD, Instruction 6055.07, Accident Investigation, Reporting, and Record Keeping (3 October 2000)

DOD, Instruction 5505.3, Initiation of Investigations by Military Criminal Investigative Organizations (June 21, 2002)

Department of the Army, Field Manual 3-19.13, Law Enforcement Investigations (2005)

Army Regulation 15-6, Procedures for Investigating Officers and Boards of Officers (2006)

Army Regulation 15-5, Procedures for Investigating Officers and Boards of Officers (2006)

Army Regulation 195-2, Criminal Investigation Activities (2009)

Chairman of the Joint Chief of Staff Instruction, Implementation of the DOD Law of War Program, CJCSI 5810.01D (2010)

DOD, Directive 2311.01E, Law of War Programme (2010)

DOD, Defence Instructions (General), Admin 45-2 (Amdt No 1), The Reporting and Management of Notifiable Incidents (2010)

Center for Army Lessons Learned, « Afghanistan Civilian Casualty Prevention: Observations, Insights, and Lessons » No 12-16 (June 2012)

Fort Knox Regulation 190-45, Incident Reporting, Appendix D-3 (2015) US Department of the Army, « Targeting and the Law of War: Administrative Investigations and Criminal Law Supplement » (30 May 2017)

USFOR, Executive Summary for AR 15-6 Investigation, 21 Feb 2010 CIVCAS Incident in Uruzgan Province

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Règlement du service intérieur des Forces armées de la Fédération de Russie (2007)

FRANCE

Code de Justice Militaire (1982)

Bulletin officiel des Armées, Instruction n° 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG fixant la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère de la défense ou des établissements publics qui en dépendent (6 février 2004)

Bulletin officiel des Armées, Instruction n° 241/DEF/IdA/G.IdA relative aux enquêtes de commandement dans un cadre interarmées (30 octobre 2013)

Bulletin officiel des Armées, Circulaire n° 52/DEF/EMM/ORG relative aux procédures d'information des hautes autorités civiles et militaires à mettre en œuvre lors de la survenance d'événements graves ou importants (18 septembre 2015)

Bulletin officiel des Armées, Instruction n° 30619/DEF/SGA/DAJ/DAPM/EDP relative aux poursuites pénales à l'encontre des membres des forces armées (23 septembre 2015)

GRÈCE

Law 2304/95 establishing the Armed Forces Judicial Corps Code (1995)

HONGRIE

Act IV of 1978 on the Criminal Code

Act 95 of 2001 Commissioned Officers Status Act

Act 66 of 1997 and its annex regulating organisation and administration of courts

Act on Misdemeanours

INDE

The Army Act, Act No. 46 of 1950

The Navy Act, Act No. 62 of 1957

Armed Forces Tribunal Act (2007)

Regulations for the Indian Army

IRAN

Constitution of Islamic Republic of Iran Law on Crimes and Punishments of the Armed Forces of December 2003

Law of Criminal Procedure of the Armed Forces (15 May 1985)

IRAK

Military Penal Code, Law n. 19/2007

IRLANDE

Constitution of Ireland of (1937)

Defence Act (1954)

Rules of Procedure (Defence Forces) (2008)

ISRAËL

Military Justice Law 4715-1955 (1956)

Defence Service Law 5746-1986 (1986)

SC Order No. 5.0301, Disciplinary Law (1^{er} juin 1989, tel qu'amendé le 29 décembre 2005)

Order of the Operations Division on Reporting

Orders of the IDF's Operations Branch MB-SP-015 *Reporting Procedure for Incidents in which Palestinian Civilians were Injured* (and orders of the Central Commander's Office) LS-41877, 13 février 2007

Second Report of the Public Commission to Examine the Maritime Incident of 31 May 2010: Israel's Mechanisms for Examining and Investigating Complaints and Claims of Violations of the Laws of Armed Conflict According to International Law [the 2nd Turkel Report] and Annexes (2013)

Report by the Team for the Review and Implementation of the 2nd Turkel Report (2015)

MFA, *The 2014 Gaza Conflict: Factual and Legal Aspects*, ch. VII: « Israel's Investigation of Alleged Violations of the Law of Armed Conflict » (2015)

KENYA

Kenya Defence Forces Act (2012)

LITUANIE

Constitution de la République de Lituanie (1992)

Loi relative aux tribunaux de la République de Lituanie (1994)

Code de procédure pénale de la République de Lituanie (2002)

Statut disciplinaire des Forces armées (2011)

MEXIQUE

Manual de DIH para el ejercito YFAM (2009)

NÉPAL

Nepali Army Act (2006)

070-WS-0050 – Review of the Investigation of Disappeared Persons and Truth and Reconciliation Commission Act, Supreme Court (26 février 2015)

NOUVELLE-ZÉLANDE

Armed Forces Discipline Act 1971 (Act No. 53)

Court Martial Act 2007 (Act No. 101)

Manual of Armed Forces Law (2010)

NIGER

Loi No. 2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire

NIGÉRIA

Armed Forces Act

OUGANDA

Uganda Peoples' Defence Force Act (2005)

SI 307—1 ; UPDF (Rules of Procedure) Regulations: Investigation of charges by commanding officer

PAKISTAN

Pakistan Army Act (Act No. XXXIX of 1952)

Act No. XIX of 2015 further to amend the Pakistan Army Act, 1952

Act No. XI of 2017 further to amend the Pakistan Army Act, 1952

PAYS-BAS

Wet van 27 april 1903, tot vaststelling van een Wetboek van Militair Strafrecht [Code pénal militaire] (1903)

Wet Militair Tucht recht [Loi relative à la justice militaire disciplinaire] (1990)

Wet Militair Strafrechtspraak [Loi relative à l'administration de la justice militaire] (1990)

PÉROU

Ley N° 23214, Código de Justicia Militar (1980)

Manual para las fuerzas armadas (2010)

Decreto Legislativo No 1094, Código Penal Militar Policial (2010)

PHILIPPINES

Joint Circular on Adherence to IHL and Human Rights (1991)

The Law of Armed Conflict (2006)

Act No. 9851 on crimes against international humanitarian law, genocide and other crimes against humanity (2009)

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Loi n° 17.012 du 24 mars 2017 portant Code de justice militaire centrafricain

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire

Loi 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces armées de la RDC: quatrième partie: Du régime disciplinaire: articles 232-197

ROYAUME-UNI

Armed Forces Act (2006)

MOD, JSP 830: Manual of Service Law, vol. 1 ch. 6 *Investigations*

UK MOD JSP 383, The Manual on the Law of Armed Conflict (2004)

MOD, JSP 832: Guide to Service Inquiries (2008)

Commissions of Inquiry:

- The Report of the Al-Sweady Inquiry (2014)
- The Baha Mousa Inquiry (2011)
- The Chilcot Inquiry (2016)

Loudon Review of Service Police Investigations on Operations (2004)

UK MOD, Reports of the Systemic Issues Working Group (Accounts of the review of systemic and wider issues arising from Iraq and other military operations)

House of Commons Defence Committee, UK Armed Forces Personnel and the Legal Framework for Future Operations (2013)

SIERRA LEONE

IHL Code of Conduct

SINGAPOUR

Armed Forces Act (1972, 2000)

SOMALIE

Somalia's Act of Military Discipline (1975)

SUISSE

Code pénal militaire du 13 juin 1927

Procédure pénale militaire (1979)

URUGUAY

Decreto-Ley No 10.326, Códigos militares (1943)

AUTRES DOCUMENTS

Amnesty International, « Pour des procès équitables », deuxième édition (2014) [disponible à l'adresse <https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300022014fr.pdf>]

Chatham House, « Accountability for Violations of the Laws of Armed Conflict: A Duty to Investigate and Prosecute? », International Law Programme Meeting Summary, 5 juillet 2012

Child Protection Working Group (CPWG), « Minimum Standards for Child Protection in Humanitarian Action » (2012) [disponible à l'adresse <http://www.cpaor.net/sites/default/files/cp/CP-Minimum-Standards-English-2013.pdf>]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4) » (2015)

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5) » (2017).

Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001)

Commission internationale de Juristes, « Enforced Disappearance and Extrajudicial Execution: Investigation and Sanction » (2015) [disponible à l'adresse <https://www.icj.org/enforced-disappearance-and-extrajudicial-execution-investigation-and-sanction-icj-practitioners-guide-no-9-now-also-in-english/>]

Conseil de l'Europe, Les droits de l'Homme des membres des forces armées (2010) [disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/1680695bcd>]

CPI, « Informal Expert Paper: The Principle of Complementarity in Practice », Le Bureau du Procureur de la CPI (2003)

CPI, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, Le Bureau du Procureur de la CPI (novembre 2013)

CPI, Politique générale relative aux enfants, chapitre V, « Enquêtes » (novembre 2016) [disponible à l'adresse https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/20161115_OTP_ICC_Policy-on-Children_Fra.PDF]

de León, Gisela, Krsticevic, Viviana et Obando, Luis, Debida diligencia en la investigación de graves violaciones a derechos humanos, Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL) (2010) [disponible à l'adresse <https://www.cejil.org/es/debida-diligencia-investigacion-graves-violaciones-derechos-humanos>]

Folke Bernadotte Academy et Swedish Defence College, Handbook on Assisting International Criminal Investigations (2011) [disponible à l'adresse <https://fba.se/en/about-fba/publications/a-handbook-on-assisting-international-criminal-investigations/>]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Association internationale du Barreau, Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers, Professional Training Series n° 9 (2003) [disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training9Titleen.pdf>]

ISAF Standard Operating Procedure 302, CJ3 - Operational Reports and Returns (29 août 2007)

ISAF Standard Operating Procedure 307, I-IQ ISAF CIVCAS Battle DrillISAF Tactical Directive (6 juillet 2009)

Open Society Justice Initiative, « The Global Principles on National Security and the Right to Information (Tshwane Principles) » (2013) [disponible à l'adresse <https://www.justiceinitiative.org/publications/global-principles-national-security-and-freedom-information-tshwane-principles>]

Open Society Justice Initiative, Comparative Analysis of Preliminary Investigation Systems in Respect of Alleged Violations of International Human Rights And/Or Humanitarian Law (2010) [disponible à l'adresse <https://www.justiceinitiative.org/uploads/3d0b1b46-bb82-410c-b55e-c060d881ba1b/comparative-analysis-20100810.pdf>]

OTAN, *Lessons Learned Handbook* (3^e éd) (février 2016)

UK Foreign and Commonwealth Office, « International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict » (2^e éd) (mars 2017) [disponible à l'adresse https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf]

UK Royal College of Physicians, Faculty of Forensic & Legal Medicine:

- "Quality Standards for Healthcare Professionals Working with Victims of Torture in Detention" (2009) [disponible à l'adresse <https://fflm.ac.uk/publications/quality-standards-for-healthcare-professionals-working-with-victims-of-torture-in-detention-complete-document/>]
- "Health Care of Detainees in Police Stations" (2009) [disponible à l'adresse <https://www.fflm.ac.uk/wp-content/uploads/documentstore/1236269117.pdf>]
- "Recommendations: Labelling Forensic Samples" (2019) [disponible à l'adresse <https://fflm.ac.uk/publications/recommendations-labelling-forensic-samples/>]
- "Proforma: Forensic Medical Examination Forms" (2019) [disponible à l'adresse <https://fflm.ac.uk/publications/pro-forma-forensic-medical-examination-forms-2/>]

LISTE DES EXPERTS CONSULTÉS

Tous les experts ont participé aux travaux à titre individuel. Leur participation ne reflète pas le point de vue des institutions auxquelles ils sont associés et n'engage en rien ces dernières. Les Lignes directrices ne reflètent pas davantage le point de vue de chacun des experts participants.

Don AMMERAAL, Coordonnateur, Centre d'expertise en justice militaire du Ministère public, Service du Procureur général (Pays-Bas)

Brigadier General Javier Alberto AYALA AMAYA, PhD (Colombie)

Léa BASS (France)

Gleb BOGUSH, Université nationale de recherche « École des hautes études en sciences économiques » (Russie)

Dr Godard BUSINGYE, LL.D (Ouganda)

Agnès CALLAMARD, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2016-)

Lindsey CAMERON, Cheffe de l'Unité des conseillers juridiques thématiques, Division juridique, Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Damaris CARNAL (Suisse)

Stuart CASEY MASLEN, Professeur honoraire, Centre for Human Rights, Université de Pretoria (Afrique du Sud)

Major-général (retraité) Blaise CATHCART, OMM, CD, QC (Canada)

Antonio COCO, Université d'Oxford (Royaume-Uni)

Ghislaine DOUCET, Conseiller juridique principal, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Délégation régionale du CICR à Paris

Mickaël DUPENLOUP (France)

Colonel Nathalie DURHIN (France)

Tamar FELDMAN, Association pour les droits civils en Israël (Israël)

Thomas FORSTER (Suisse)

Auro FRASER, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

David FRIEND, Drystone Chambers (Royaume-Uni)

Lieutenant-Colonel Paul FROST, Forces armées canadiennes (Canada)

Gloria GAGGIOLI, Professeur boursière du Fonds national suisse de la recherche scientifique, Université de Genève (Suisse)

Professeur Charles GARRAWAY, Chercheur, Human Rights Centre, Université d'Essex (Royaume-Uni)

Professeur Robin GEISS, Professeur de droit international et de sécurité internationale, Université de Glasgow (Royaume-Uni)

Karl GOETZKE (États-Unis)

Etienne GOUIN (France)

Professeur Françoise HAMPSON, Human Rights Centre, Université d'Essex (Royaume-Uni)

Christof HEYNS, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2010-2016)

Edgardo HIRANG, Department of Justice (Philippines)

Jonathan HOROWITZ, Open Society Justice Initiative

Matthew HOVER (États-Unis)

Wilson O. V. IJIDE, PhD, Colonel de l'armée (retraité), Chargé d'enseignement associé, Department of Psychology and Institute for Peace and Strategic Studies, Université d'Ibadan (Nigeria)

Roni KATZIR (Israël)

Kamelia KEMILEVA, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (Suisse)

Dilawar KHAN (Pakistan)

Mohammad Aamir KHAN (Pakistan)

Professeur Dr Jann K. KLEFFNER, Université suédoise de la défense (Suède)

Daniel KLINGELE (Suisse)

Sarah KNUCKEY, Professeure de clinique de droit et directrice de la clinique juridique, Columbia Law School (États-Unis)

Brigadier General (Professor) Dan KUWALI, Malawi Defence Force (Malawi)

Professeur Philip LEACH, Professeur de droit des droits de l'homme, Université de Middlesex (Royaume-Uni)

Philippe LEJEUNE (France)

Liesbeth LIJNZAAD (Pays-Bas)

Jürg LINDENMANN (Suisse)

Dan MAHANTY, Center for Civilians in Conflict (États-Unis)

Emilie MAX (Suisse)

Professeur Lorna MCGREGOR, Université d'Essex (Royaume-Uni)

Mosaed ALMUJAHID, Senior Investigator in the Joint Incident Assessment Team (JIAT) (Arabie saoudite)

Eric MONGELARD, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Alex MOOREHEAD, Human Rights Institute, Columbia Law School (États-Unis)

Vivian NG, University of Essex (Royaume-Uni)

Camille PERON (France)

Matt POLLARD, Commission internationale de juristes

Dr Rod RASTAN, Conseiller juridique du Bureau du Procureur, Cour pénale internationale

Donald J. RILEY (États-Unis)

Vincent RITTENER (Suisse)

Professeur Robert ROTH, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (Suisse)

Professeur Marco SASSÒLI, Professeur de droit international à l'Université de Genève et Directeur de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (Suisse)

Professeur Michael SCHMITT, Université d'Exeter (Royaume-Uni)

Dr Roy SCHÖNDORF (Israël)

Professeur Sikander Ahmed SHAH, LUMS Law School (Pakistan)

Major-General Yusuf Ibrahim SHALANGWA, Director of Nigerian Army Legal Services (Nigeria)

Hina SHAMSI, American Civil Liberties Union (États-Unis)

Professeur Hongsheng SHENG, Professeur de droit international public, Université de sciences politiques et de droit de Shanghai (Chine)

Brigadier Darren STEWART OBE, Head Operational Law, Army Headquarters (Royaume-Uni)

Commander Andrew THOMSON, Forces armées canadiennes (Canada)

Major Stephen TURNER, Forces armées canadiennes (Canada)

Victor ULLOM, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Bas VAN HOEK (Pays-Bas)

Welmoet WELS, Consultant indépendant, ex-fonctionnaire des Nations Unies

Tim WOOD (Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni)

Major Mahama Kosso MALAM YAGANAMI, Commandant groupement gendarmerie Dosso (Niger)

Mirko ZAMBELLI (Suisse)

Valentin ZELLWEGER (Suisse)

Marten ZWANENBURG, Conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères (Pays-Bas)

REMERCIEMENTS

L'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève exprime ses plus vifs remerciements au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et au ministère des Armées de la France pour leur appui au travail de rédaction des Lignes directrices. Le contenu des Lignes directrices ne reflète pas nécessairement le point de vue de ces institutions.